



LAWYERS WITHOUT BORDERS
AVOCATS SANS FRONTIERES
ABOGADOS SIN FRONTERAS
Canada

VIOLENCES SEXUELLES :

STANDARDS INTERNATIONAUX ET
BONNES PRATIQUES POUR L'ACCOMPAGNEMENT
DES VICTIMES AU MALI



JUPREC

JUSTICE, PRÉVENTION, RÉCONCILIATION

un projet du consortium



ASF
Canada



Dans le cadre du Projet « *Justice, Prévention et Réconciliation pour les femmes, mineurs et autres personnes affectées par la crise au Mali* »
Volet « *litige stratégique* »

Avocats sans frontières Canada (ASFC) est une organisation non gouvernementale de coopération internationale dont la mission est de soutenir la défense des droits humains des groupes ou des personnes les plus vulnérables par le renforcement de l'accès à la justice et à la représentation juridique.

ASFC tient à remercier tous ses partenaires au Mali pour leur contribution à ce rapport. ASFC remercie de manière particulière Marie-Audrey Girard pour la rédaction du document en collaboration avec Bourema Coulibaly, Edouard Delaplace, Elyse Desjardins, Sasa Glusac, Andréanne Jean, Marie Lugaz et Modibo Sacko.



LAWYERS WITHOUT BORDERS
AVOCATS SANS FRONTIÈRES
ABOGADOS SIN FRONTERAS
Canada

VIOLENCES SEXUELLES :

STANDARDS INTERNATIONAUX ET
BONNES PRATIQUES POUR L'ACCOMPAGNEMENT
DES VICTIMES AU MALI

Le présent rapport a été réalisé par Avocats sans frontières Canada (ASFC) dans le cadre du projet Justice, prévention, réconciliation pour les femmes, mineurs et autres personnes affectées par la crise (JUPREC) au Mali.

ASFC est chef de file de ce projet mis en œuvre en collaboration avec le Centre d'étude et de coopération internationale (CECI) et l'École nationale d'administration publique (ENAP).

Le projet JUPREC est réalisé avec l'appui financier du gouvernement du Canada accordé par l'entremise d'Affaires mondiales du Canada.

Canada 

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CAI	Conflits armés internationaux
CANI	Conflits armés non internationaux
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes
CPI	Cour pénale internationale
Déclaration	Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes
DIDH	Droit international des droits humains
DIH	Droit international humanitaire
DIP	Droit international pénal
PAI	Protocole additionnel I
PAII	Protocole additionnel II
Protocole	Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit
Protocole de Maputo	Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme en Afrique
TMI de Tokyo	Tribunal militaire international de l'Extrême-Orient
TMI de Nuremberg	Tribunal militaire international de Nuremberg
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie
TSSL	Tribunal spécial pour la Sierra Leone

TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations	5
Introduction	9
Objectif du manuel	10
1. Les cadres normatifs du droit international et les enjeux propres à la lutte contre l'impunité des violences sexuelles à l'encontre des femmes	11
1.1 Le droit international des droits humains relatif à l'interdiction de la violence à l'égard des femmes.....	12
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.....	14
Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes	15
Déclaration et Programme d'action de Beijing	16
Système régional	17
Les Résolutions du Conseil de sécurité	20
1.2 Le droit international humanitaire	21
1.2.1 Conflits armés internationaux (CAI)	23
1.2.2 Conflits armés non-internationaux (CANI)	23
1.3 Droit international pénal.....	25
1.3.1 La Cour pénale internationale	26
1.3.2 Crime de génocide	27
1.3.2.1 Le crime de génocide en vertu du droit malien	28
1.3.3 Crimes contre l'humanité	29
1.3.3.1 Les crimes contre l'humanité en vertu du droit malien	30
1.3.4 Crimes de guerre	31
1.3.4.1 Les crimes de guerre en vertu du droit malien	34
1.3.5 Crimes sexo-spécifiques reconnus par le droit international pénal	37
1.3.5.1 Le viol	37
I. Droit international humanitaire	37
II. La reconnaissance des violences sexuelles dans le droit international pénal	38
1.3.5.2 Esclavage sexuel	41
1.3.5.3 Prostitution forcée	42
1.3.5.4 Grossesse forcée	43
1.3.5.5 Stérilisation forcée.....	44
1.3.5.6 Autres formes de violence sexuelle de gravité comparable.....	44
1.3.5.7 Mariage forcé	45
1.3.5.8 Les violences sexuelles en tant que torture	46
1.3.6 Les modes de responsabilité	47
1.3.6.1 Les modes de responsabilité pénale individuelle prévus par le Statut de Rome	47
1.3.6.2 Les modes de responsabilité pénale individuelle prévue par le droit malien	49
1.3.6.3 La responsabilité du supérieur hiérarchique prévu par le Statut de Rome	50
1.3.6.4 La responsabilité du supérieur hiérarchique en droit malien	51
1.3.7 Intégration du droit international dans le droit national malien	51
1.3.7.1 Intégration des dispositions du Statut de Rome dans le droit malien	52

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

2. Standards internationaux relatifs à l'accompagnement et à la protection des victimes de violence sexuelle dans le cadre de processus judiciaire	54
2.1 Considérations préliminaires à l'enquête	56
2.2 Entretien(s) avec les victimes et témoins dans le cadre de l'enquête	58
2.2.1 Lors de l'audience	61
2.3 Standards internationaux en matière de preuve pour les violences sexuelles et adéquation en droit malien	63
Conclusion	66
Annexe I.....	67
Bibliographie.....	68

**« LE VIOL EST L'UNE
DES PIRES SOUFFRANCES
QU'UN ÊTRE HUMAIN
PUISSE INFLIGER
À UN AUTRE. »¹**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

¹ *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac, Zoran Vukovic*, IT-96-23-T/1-T, Jugement (22 février 2001) Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance, par. 655.

INTRODUCTION

Les violences à l'encontre des femmes et plus spécifiquement les violences sexuelles sont des pratiques répandues durant les conflits armés. Les cas de viol, d'esclavage sexuel, de prostitution forcée, de torture et autres formes de violence sexuelle sont commis systématiquement et peu de responsables sont sanctionnés pour la commission de ces crimes. Il est estimé que pour un viol rapporté lors d'un conflit armé, ce sont dix à vingt viols qui passent sous silence et pour lesquels aucune accusation n'est portée².

La commission de violences sexuelles lors de conflit armé répond à une logique distincte de celle qu'on lui a historiquement attribuée. Cette conception voulant que les violences sexuelles commises en temps de conflits armés soient le produit de débordements de la part des membres de groupes armés liés au contexte d'impunité caractérisant les conflits armés ne pourrait être plus incorrecte. Les viols et les violences sexuelles perpétrés lors de conflits armés ne sont pas des actes motivés par la sexualité, mais représentent l'expression de comportements violents extrêmes commis par l'entremise d'actes sexuels. La finalité de cette violence sexuelle n'est pas de remplir une fonction sexuelle, mais est une démonstration d'agression violente ayant comme objectif de dominer, soumettre et subjuguier la victime en l'humiliant et l'avilissant³.

Historiquement, le viol et les violences sexuelles ont été décrits comme des atteintes à l'honneur de la famille, à l'honneur de la femme et comme des attentats à la pudeur, évacuant totalement la dimension de violation de l'intégrité physique et mentale de la victime. Tel que l'a commenté la Rapporteuse spéciale sur les violences contre les femmes, «[...] dès lors que le viol est perçu comme un délit contre l'honneur ou la moralité, il provoque un sentiment de honte chez la victime qui est souvent considérée par la collectivité comme «sale» ou «souillée». [...] Plus que l'honneur de la victime, c'est l'honneur de l'ennemi qui est visé lorsqu'un acte de violence sexuelle est perpétré contre une femme; cet acte est perçu et souvent vécu comme un moyen d'humilier l'adversaire»⁴. En contexte de conflit armé, l'utilisation de

violences sexuelles peut poursuivre des fins militaires, par exemple, à dominer et terroriser les populations civiles, obtenir de l'information, punir, exproprier, exterminer et récompenser les membres des forces armées⁵. Par exemple, durant le génocide rwandais, d'innombrables viols ont été perpétrés et «ont eu pour effet d'anéantir physiquement et psychologiquement les femmes tutsies, leur famille et leur communauté. La violence sexuelle faisait partie intégrante du processus de destruction particulièrement dirigée contre les femmes tutsies et ayant contribué de manière spécifique à leur anéantissement et à celui du groupe tutsi considéré comme tel».

Bien que les violences sexuelles aient été commises systématiquement à l'encontre de la population civile lors de conflits armés, et malgré la gravité et l'extrême violence caractérisant ces actes, ceux-ci ont reçu peu d'attention et les auteurs de ces crimes ont joui d'une impunité presque absolue. Cette tendance a été bousculée par l'introduction de tribunaux internationaux et mixtes qui ont rendu des jugements reconnaissant la responsabilité pénale d'individus ayant commis des violences sexuelles. Cette jurisprudence a aussi permis de sensibiliser la communauté internationale à l'étendue de ces crimes et aux conséquences dévastatrices que les violences sexuelles peuvent entraîner chez les victimes.

Vu la nature des crimes de violence sexuelle, les victimes, hommes ou femmes, et les témoins nourrissent habituellement de grandes appréhensions à venir témoigner contre leur agresseur et à prendre part aux processus judiciaires. Qui plus est, lorsque les actes de violence sexuelle ont été perpétrés durant un conflit armé les barrières se multiplient pour les victimes en matière d'accès à la justice. Celles-ci peuvent craindre des représailles de la part des auteurs d'actes de violence sexuelle, elles sont souvent stigmatisées par les membres de leur famille et de leur communauté et sub-séquemment isolées de leur milieu de vie, elles sont victimes de discrimination et dépréciation généralisées favorisant la minimisation de l'impact des violences dont elles ont été victimes.

² *Report of the Secretary General on conflict related to sexual violence*, Doc. off CS NU, Doc. NU S/2016/361 (2016).

³ Ruth Seifer, «War and Rape: Analytical Approaches», *Women's International League for Peace and Freedom* (1993).

⁴ *Rapport de la Rapporteuse Spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences*, Mme Radhika Coomaraswamy, Doc. off. Commission des droits de l'homme, 54e session, Doc. NU E/CN.4/1998/54 (1998).

⁵ Corporación Humanas Centro Regional de Derechos Humanos y Justicia de Género, «Guía para llevar casos de violencia sexual – Propuestas de argumentación para enjuiciar crímenes de violencia sexual cometidos en el marco del conflicto armado colombiano». Novembre 2009, p. 27.

OBJECTIF DU MANUEL

Depuis 2012, le Mali a connu une grave crise institutionnelle et politique au Sud et un conflit armé au Nord qui a donné lieu à de nombreuses violations des droits humains⁶. Des organisations nationales et internationales ont rapporté la commission ou la tentative de viols, notamment à Gao, Tombouctou, Niafouké, dans les villages autour de Diré et dans la région de Ménaka et qui pourraient constituer des crimes de guerre⁷.

Ce manuel vise à fournir un outil pratique aux acteurs et actrices de justice accompagnant des victimes et témoins d'actes de violence sexuelle perpétrés durant la crise malienne et en tant que crimes internationaux. Il est divisé en deux parties qui proposent de décrire les fondements théoriques et pratiques liés à l'enquête et à la poursuite des actes de violence sexuelle en tant que crimes internationaux.

La première section du manuel traite des différents corpus juridiques de droit international, les dispositions respectives visant à prohiber les violences à l'égard des femmes ainsi que leurs sanctions respectives. La deuxième section s'attarde à l'accompagnement judiciaire des victimes et témoins de violence sexuelle ainsi qu'aux standards internationaux en matière de preuve pour les violences sexuelles et leur application en droit malien.

⁶ Avocats sans frontières Canada, *De la crise à une paix durable* – La justice et les droits humains dans un contexte de transition au Mali, Québec, 2 août 2013 p.6.

⁷ Cour Pénale Internationale, Le Bureau du Procureur, *Situation au Mali – Rapport établi au titre de l'article 53-1*, 16 janvier 2013, par. 118 et 119.

1.

LES CADRES NORMATIFS
DU DROIT INTERNATIONAL ET
LES ENJEUX PROPRES
À LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ
DES VIOLENCES SEXUELLES
À L'ENCONTRE DES FEMMES

1.1 LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS HUMAINS RELATIF À L'INTERDICTION DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

Le droit international des droits humains (ci-après DIDH) est un ensemble de règles internationales conventionnelles et coutumières qui décrivent les obligations des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains. Le DIDH contient des règles qui gouvernent les relations des États avec les individus⁸. Dans le cadre du régime de protection que couvre le DIDH, les États s'engagent à mettre en place les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits contenus aux conventions dont ils sont parties. Les États peuvent engager leur responsabilité lorsque ceux-ci violent leurs obligations internationales. Le DIDH ne permet pas de reconnaître la responsabilité pénale individuelle d'un auteur de crime international.

Il y a neuf traités principaux constituant le corpus du DIDH et certains de ceux-ci sont complétés par des protocoles facultatifs. Ces conventions créent des organes de supervision qui sont chargés de surveiller la mise en œuvre par les États parties des instruments internationaux de droits humains, et sont responsables, entre autres, d'examiner les rapports périodiques remis par les États parties sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de l'instrument en question. Dans plusieurs cas, ces organes ont aussi compétence pour recevoir et examiner des plaintes reçues par des individus se trouvant sur le territoire d'un État partie et de recevoir les plaintes de la part d'autres États⁹.

Le DIDH s'applique en tout temps, tant en temps de paix que lors des conflits armés¹⁰. De surcroît, en vertu du concept de *lex specialis*, les dispositions du droit international humanitaire (ci-après « DIH ») ont préséance sur les règles contenues dans le DIDH¹¹. Certains instruments juridiques de DIDH prévoient que les États puissent déroger des obligations contenues dans ces traités en cas de situation exceptionnelle.

Plusieurs instruments internationaux et régionaux de DIDH contiennent des protections spécifiques pour les femmes et les filles contre la violence, et plus spécifiquement contre la violence sexuelle.

⁸ Comité international de la Croix-Rouge. Droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme : Similitudes et différences, 31 janvier 2003, [en ligne] <<https://www.icrc.org/fr/document/droit-international-humanitaire-et-droit-international-des-droits-de-lhomme-similitudes-et>>.

⁹ Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, « Travailler avec le programme des Nations-Unies pour les droits de l'homme : un manuel pour la société civile » 2008, [en ligne] <http://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/CivilSociety/OHCHR_Handbook_Fr.pdf>. p. 31.

¹⁰ Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier Volume 1 : Règles*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 396.

¹¹ Hans-Joachim Heintze, « On the relationship between human rights law protection and international humanitarian law » (2004) 86, IRRC No 856, p. 796.

CONVENTIONS	DATE D'ADOPTION	DATE D'ADHÉSION PAR LE MALI	ORGANE DE SUPERVISION
<i>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</i>	21 déc. 1965	16 juillet 1974	CERD
<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	16 déc. 1966	16 juillet 1974	CCPR
<i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i>	16 déc. 1966	16 juillet 1974	CESCR
<i>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</i>	18 déc. 1979	10 septembre 1985	CEDAW
<i>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</i>	10 déc. 1984	26 février 1999	CAT
<i>Convention relative aux droits de l'enfant</i>	20 nov. 1989	20 septembre 1990	CRC
<i>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</i>	18 déc. 1990	18 décembre 1990	CMW
<i>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</i>	20 déc. 2006	1er juillet 2009	CED
<i>Convention relative aux droits des personnes handicapées</i>	13 déc. 2006	7 avril 2008	CRPD

CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Un instrument fondamental lié à la protection des droits des femmes est la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*¹² (ci-après «CEDEF») qui a été adoptée le 18 décembre 1979 et à laquelle le Mali a adhéré le 10 septembre 1985. Cette convention engage les États parties à condamner et à prendre les mesures appropriées afin d'éliminer toutes les formes de discrimination¹³ à l'égard des femmes¹⁴ et à favoriser leur plein développement dans tous les domaines, dont ceux politique, social, économique et culturel¹⁵. La CEDEF met en place un comité responsable d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Convention par les États parties¹⁶ et reçoit les rapports périodiques de la part des États parties¹⁷.

Malgré l'importance de cet instrument juridique international relativement à la reconnaissance de la discrimination généralisée et de ses effets sur les femmes et la société plus généralement, aucune mention de la violence à l'égard des femmes ne se retrouve dans cette convention.

Un Protocole facultatif à la CEDEF¹⁸ a été adopté en octobre 1999, auquel le Mali a adhéré le 5 décembre 2000, et qui autorise le Comité à recevoir des plaintes de particuliers ou de groupes de particuliers qui affirment être victimes d'une violation par l'État partie d'un des droits énoncés dans la CEDAW¹⁹. Le Protocole facultatif à la CEDEF

prévoit également une procédure permettant au Comité d'effectuer de sa propre initiative, lorsqu'il est informé qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés à la CEDEF, une enquête sur ces allégations²⁰. Les mécanismes de plaintes individuelles sont souvent peu utilisés. Cependant, lorsque les recours internes ont été épuisés, il peut être avantageux de faire appel à ces derniers.

Conformément à l'article 21 paragraphe 1 de la Convention, le Comité de la CEDEF peut formuler des suggestions et des recommandations générales. La Recommandation générale No 19 rendue par le Comité concernant la violence à l'égard des femmes vient pallier à l'absence de mention de la violence dans la CEDEF. Cette recommandation inclut d'importants éléments relatifs à la violence contre les femmes en ce qu'il énonce que : « l'article premier de la Convention définit la discrimination à l'égard des femmes. Cette définition inclut la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autre privation de liberté »²¹.

Le Comité reconnaît de même que les attitudes traditionnelles faisant de la femme un objet de soumission ou lui assignant un rôle stéréotypé perpétue l'usage répandu de la violence ou de la contrainte, notamment les violences et les sévices dans la famille, les mariages forcés, les meurtres d'épouse pour non-paiement de la dot, les attaques à l'acide, les mutilations génitales, etc.²² Ainsi, le Comité, par l'intermédiaire de cette recommandation générale, atteste que les habitudes traditionnelles et la discrimination généralisée à l'égard des femmes perpétuent la violence à l'égard des femmes et favorise l'impunité de cette violence.

¹² *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13.

¹³ *Ibid.*, article 1 : Aux fins de la présente Convention l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

¹⁴ *Ibid.*, article 2 et 24.

¹⁵ *Ibid.*, article 3.

¹⁶ *Ibid.*, article 17.

¹⁷ *Ibid.*, article 18.

¹⁸ Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 6 octobre 1999, 2131 RTNU 83.

¹⁹ *Ibid.*, article 2.

²⁰ *Ibid.*, article 8.

²¹ *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, « Recommandation générale No 19, Violence à l'égard des femmes ». Doc. Off. AG UN, 11e session, Doc UN, A/47/38 (1992), par. 6.

²² *Ibid.*, par. 11.

DÉCLARATION SUR L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

La *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*²³ (ci-après « Déclaration ») a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies en décembre 1993. De portée non contraignante, cet instrument est néanmoins essentiel, car il atteste de la reconnaissance internationale, pour la première fois, que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits humains et des libertés fondamentales et que cette violence traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes qui ont comme conséquence la domination et la discrimination des femmes²⁴.

La Déclaration est perçue comme un complément de la CEDEF²⁵ et propose une première définition de ce qu'est la violence à l'égard des femmes. En vertu de l'article premier de la Déclaration, « la violence à l'égard des femmes s'entend de tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée »²⁶.

L'ARTICLE 2 DE LA DÉCLARATION LISTE, SANS S'Y LIMITER, LES FORMES DE VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES :

- A.** La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation;
- B.** La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;
- C.** La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.

²³ *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, Doc. Off. AG UN, 48e session, Doc UN A/48/104 (1994).

²⁴ *Ibid.*, préambule par. 5.

²⁵ *Ibid.*, préambule par. 3.

²⁶ *Ibid.*, préambule article 2 et 3.

DÉCLARATION ET PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING

En 1995, à l'occasion de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, plusieurs milliers de personnes se sont réunies à Beijing afin de discuter et de tracer des lignes directrices ayant comme objectif de donner plus de pouvoir aux femmes et d'éliminer les barrières qui empêchent les femmes de jouer un rôle dans les domaines de la vie publique et privée²⁷. À l'issue de la conférence, la *Déclaration et le Programme d'action de Beijing* (ci-après «*La Déclaration et le programme d'action*») ont été adoptés²⁸. Bien que non contraignants pour les États, la Déclaration et le Programme d'action contiennent des engagements complets dans douze domaines, dont la problématique des violences à l'égard des femmes et celles des femmes dans les conflits armés.

La Déclaration et le Programme d'action reprennent la définition de la violence à l'égard des femmes incluses dans la Déclaration²⁹ et ajoutent que constituent également des actes de violence à l'égard des femmes les stérilisations forcées, les avortements forcés, la contraception imposée par la contrainte ou la force, la sélection prénatale en fonction du sexe et l'infanticide des petites filles³⁰. Il est intéressant de noter que la Déclaration et le Programme d'action insistent sur l'idée centrale que les actes ou les menaces de violence instillent la peur et l'insécurité dans la vie des femmes et font obstacle à l'instauration de l'égalité ainsi qu'au développement et à la paix et que cette violence à un coût social, sanitaire et économique élevé pour les individus et pour la société³¹. Cet instrument met en place des objectifs et des mesures concertées afin de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes³², et joue un rôle important en tant que système de référence et parce qu'il représente un engagement politique et moral pour les États.

Plusieurs autres instruments régionaux ont façonné la définition de ce que sont les violences à l'égard des femmes. Par exemple la *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes*³³ pour le système interaméricain et la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*³⁴ définissent la violence sexuelle. Bien qu'elles n'aient pas de portées au Mali, ces conventions, de même que la jurisprudence qui s'y rattache, peuvent s'avérer des outils d'interprétation utiles.

²⁷ *Déclaration et le Programme d'action de Beijing*, Rés. Quatrième conférence des femmes 1, 16e session, (1995) par. 1.

²⁸ *Déclaration et le Programme d'action de Beijing*, Rés. Quatrième conférence des femmes 1, 16e session, (1995).

²⁹ *Déclaration et le Programme d'action de Beijing*, par. 113 et Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, article 1 et 2.

³⁰ *Déclaration et le Programme d'action de Beijing*, par. 115.

³¹ *Ibid.*, par. 117.

³² *Ibid.*, par. 123.

³³ *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme «Convention de Belem Do Pará»*, 9 juin 1994, 24ième session OEA. Article 2: «Par violence contre la femme, on entend la violence physique, sexuelle ou psychique: a) se produisant dans la famille ou dans le ménage ou dans toute autre relation interpersonnelle, que l'agresseur ait partagé ou non la même résidence que la femme, se manifestant, entre autres, sous forme de: viols, mauvais traitements ou sévices sexuels; b) se produisant dans la communauté, quel qu'en soit l'auteur, et comprenant entre autres, les viols, sévices sexuels, tortures, traite des personnes, prostitution forcée, séquestration, harcèlement sexuel sur les lieux de travail dans les institutions d'enseignement, de santé ou tout autre lieu; et c) perpétré ou toléré par l'Etat ou ses agents, où qu'elle se produise.»

³⁴ *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique «Convention d'Istanbul»*, 11 mai 2011, CETS no 210. Article 3 - «Le terme «violence à l'égard des femmes» doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée.»

SYSTÈME RÉGIONAL

Le système africain des droits humains confère également des protections aux femmes contre les violences. La *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*³⁵ énonce à son article 18 que l'État a le devoir de « veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant ». De surcroît, l'Union africaine s'est dotée d'un *Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme en Afrique* (ci-après « Protocole de Maputo »)³⁶ qui a été adopté en juillet 2003 et qui est entré en vigueur en novembre 2005.

LE PROTOCOLE DE MAPUTO DÉFINIT LA VIOLENCE SEXUELLE À L'ARTICLE PREMIER COMME :

Tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre.

Le Protocole de Maputo énonce, relativement à la protection des femmes dans les conflits armés, que les « États parties s'engagent à respecter et à faire respecter, les règles du droit international humanitaire applicables dans les situations de conflits armés qui touchent la population, particulièrement les femmes »³⁷.

Le Protocole de Maputo intègre plusieurs dispositions qui permettent d'assurer la promotion et la protection des droits des femmes et à une vie exempte de violence, parmi celles-ci :

- Élimination de la discrimination à l'égard des femmes (article 2) ;
- Droit à la dignité et droit au respect de sa personne (article 3) ;
- Droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité et interdictions de toutes formes d'exploitation, de punition ou de traitements inhumains (article 4) ;
- Interdiction des pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes (article 5) ;
- Droit à une existence pacifique (article 10) ;
- Droit d'être protégé dans les conflits armés (article 11) ;
- Droit à un environnement sain et viable (article 18).

Le Protocole de Maputo énonce à son article 27 que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est compétente pour connaître les litiges relatifs à l'interprétation des dispositions dudit Protocole.

Les dispositions contenues dans le Protocole de Maputo peuvent être invoquées devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples³⁸. La Commission a compétence pour traiter des violations au Protocole de Maputo et recourir à toute méthode d'investigation appropriée, sommer les États de lui fournir des informations, établir un rapport contenant ses recommandations et recevoir des communications (plaintes)³⁹.

Les communications relatives aux violations du Protocole de Maputo pourront être présentées par des États parties, des individus et des ONG approuvés – celles ayant le statut d'observateur à la Commission africaine dans le cas de la Cour africaine et celles accréditées à l'UA dans le cas de la Commission⁴⁰, sous réserve des conditions d'admissibilité énoncées à la Charte, telle que l'épuisement des recours internes⁴¹.

³⁸ *Protocole de Maputo*, article 32.

³⁹ *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, article 46 à 59.

⁴⁰ Égalité Maintenant pour le compte du Mouvement de solidarité pour les droits des femmes africaines, *Guide d'utilisation du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique pour l'action en justice*, 2012, p.35.

⁴¹ Pour plus d'information sur les recours de communications devant la Commission africaine et la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, voir le *Guide d'utilisation du Protocole relative aux droits des femmes en Afrique pour l'action en justice* [en ligne] <http://www.equalitynow.org/sites/default/files/Protocol_Manual_FR.pdg>.

³⁵ *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 27 juin 1981, 1520 RTNU 217. Ratifiée par le Mali par l'*Ordonnance n°8 du 29 octobre 1981* et entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

³⁶ *Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique « Protocole de Maputo »*, Doc. Off. Union africaine, 2e session, 11 juillet 2003. Ratifié par le Mali le 13 janvier 2005 et entré en vigueur le 3 février 2005.

³⁷ *Protocole de Maputo*, article 11.

PRINCIPAUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX EN MATIÈRE DE DROITS DES FEMMES

SYSTÈME INTERNATIONAL

- *Convention sur les droits politiques des femmes*⁴²
- *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*⁴³
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁴⁴
- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*⁴⁵
- *Convention relative aux droits de l'enfant*⁴⁶
- *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*⁴⁷
 - *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*⁴⁸
- *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*⁴⁹
- *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*⁵⁰
- *Déclaration universelle des droits de l'homme*⁵¹
- *Déclaration et Programme d'action de Vienne*⁵²
- *Déclaration et Programme d'action de Beijing*⁵³
- *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'encontre des femmes*⁵⁴

SYSTÈME AFRICAIN

- *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*⁵⁵
- *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme en Afrique*⁵⁶
- *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*⁵⁷
- *Charte africaine de démocratie, des élections et de la gouvernance*⁵⁸

⁴² *Convention sur les droits politiques de la femme*, 31 mars 1953, 193 RTNU. Le Mali a adhéré le 16 juillet 1974.

⁴³ *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 21 décembre 1965, 660 RTNU 195. Le Mali a adhéré le 16 juillet 1974.

⁴⁴ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171. Le Mali a adhéré le 16 juillet 1974.

⁴⁵ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3. Le Mali a adhéré le 16 juillet 1974.

⁴⁶ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3. Ratification par le Mali le 20 septembre 1990.

⁴⁷ *Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13. Le Mali a adhéré le 10 septembre 1985.

⁴⁸ *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 6 octobre 1999, 2131 RTNU 83. Le Mali a adhéré le 5 décembre 2000.

⁴⁹ *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, 1465 RTNU 85. Le Mali a adhéré le 26 février 1999.

⁵⁰ *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, 18 décembre 1990, A/RES/45/158, 2220 RTNU 3. Le Mali a adhéré le 5 juin 2003.

⁵¹ *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, 10 décembre 1948, A/RES/217 A (III), Doc. NU A/810, p. 71.

⁵² *Déclaration et Programme d'Action de Vienne*, 12 juillet 1993, A/CONF.157/23.

⁵³ *Déclaration et le Programme d'action de Beijing*, Rés. Quatrième conférence des femmes 1, 16e session, (1995).

⁵⁴ *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, Doc. Off. AG UN, 48e session, Doc UN A/48/104 (1994).

⁵⁵ *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 27 juin 1981, 1520 RTNU 217. Ratifiée par le Mali par l'Ordonnance n°8 du 29 octobre 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

⁵⁶ *Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*, Doc. Off. Union africaine, 2e session, 11 juillet 2003. Ratifié par le Mali le 13 janvier 2005 et entré en vigueur le 3 février 2005.

⁵⁷ *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, Organisation de l'unité africaine, 11 juillet 1990. Ratifiée par le Mali le 3 juin 1998.

⁵⁸ *Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance*, adoptée par la 8e session ordinaire de la conférence tenue le 30 janvier 2007 à Addis Abeba. Signée par le Mali le 29 juin 2007, mais non ratifiée.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

LE COMITÉ DE LA CEDEF

- Recommandation générale no 12 – Violence contre les femmes⁵⁹
- Recommandation générale no 14 – L’excision⁶⁰
- Recommandation générale no 19 – Violence à l’égard des femmes⁶¹
- Recommandation générale no 21 – Égalité dans le mariage et les rapports familiaux⁶²

LE COMITÉ DES DROITS DE L’ENFANT

- Observation générale no 8 – Sur les protections contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments⁶³
- Observation générale no 13 – Sur le droit d’être protégé contre toutes les formes de violence⁶⁴
- Observation générale No 18 – Conjointement avec le Comité CEDEF sur les pratiques préjudiciables⁶⁵

LE COMITÉ DES DROITS DE L’HOMME

- Observation générale no 18 – Non-discrimination⁶⁶
- Observation générale no 28 (qui a remplacé l’observation générale No 4) – Égalité des droits entre hommes et femmes⁶⁷

EN PRATIQUE

Les instruments internationaux et régionaux de droits humains sont des outils privilégiés pour les responsables des dossiers de graves violations des droits humains. Lorsque l’instrument a été adéquatement intégré en droit interne, il est possible d’utiliser les dispositions dans ses arguments de plaidoirie et citer les dispositions de ces instruments internationaux et régionaux afin de faire avancer le droit des femmes. Les instruments n’ayant pas une portée contraignante peuvent également être utilisés à titre interprétatif.

Les praticiens pourront également se prévaloir de la compétence des organes de traités de recevoir et examiner des communications (plaintes) sur les violations des dispositions de l’instrument ciblé, sous réserve des conditions d’admissibilité de ces recours.

⁵⁹ Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, « Recommandation générale No 12, Violence contre les femmes » (1989).

⁶⁰ Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, « Recommandation générale No 14, L’excision » Doc. Off. AG UN, 9e session, Doc UN A/45/38, Supplément no 38 (1990).

⁶¹ Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, « Recommandation générale No 19, Violence à l’égard des femmes ». Doc. Off. AG UN, 11e session, Doc UN, A/47/38 (1992).

⁶² Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, « Recommandation générale No 21, Égalité dans les mariages et les rapports familiaux, 13e session (1994).

⁶³ Comité des droits de l’enfant, « Observation générale No 8, Le droits de l’enfant à une protection contre les châtiments corporels, et autres formes cruelles ou dégradante de châtimement », 42e session, CRC/C/CG/8 (2007).

⁶⁴ Comité des droits de l’enfant, « Observation générale no 13, Le droit de l’enfant d’être protégé contre toutes les formes de violence, CRC/C/CG/13 (2011).

⁶⁵ Comité des droits de l’enfant, « Observation générale conjointe No 18, Les pratiques préjudiciables », CRC/C/CG/18 (2014)

⁶⁶ Comité des droits de l’Homme, « Observation générale No 18, Non-discrimination, 37e session (1989).

⁶⁷ Comité des droits de l’Homme, « Observation générale No 28, Article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes), 68e session (2000).

LES RÉOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

*La Résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité*⁶⁸ a été adoptée en 2000 par le Conseil de sécurité des Nations-Unies. Cette résolution, bien que n'ayant pas de portée contraignante pour les États, joue tout de même un rôle important dans la reconnaissance de la commission systématique de violence contre les femmes durant les conflits armés. Cette résolution insiste pour que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions pour la prévention, la gestion et le règlement de différends et dans les processus de paix⁶⁹. Le Conseil de sécurité, par l'entremise de cette résolution demande à toutes « les parties à un conflit armé de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels »⁷⁰ et insiste sur l'obligation des États de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de crimes internationaux, « y compris toutes les formes de violences sexistes »⁷¹.

Le Conseil de sécurité, en continuité avec sa Résolution 1325, a par la suite adopté la Résolution 1820⁷² en énonçant que les violences sexuelles commises en temps de conflit armé peuvent constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et être un élément constitutif du crime de génocide⁷³. Cette résolution reconnaît que la violence sexuelle peut être utilisée comme arme de guerre et peut exacerber considérablement tout conflit armé et faire obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité internationale⁷⁴. Le Conseil a adopté subséquentement d'autres résolutions concernant les femmes, la paix et la sécurité, dont les résolutions 1820, 1888, 1889, 1960, 2016 et 2122⁷⁵.

⁶⁸ *Résolution 1325*, Rés. CS. Doc. Off. CS NU, 4213e session, Doc NU S/RES/1325 (2000).

⁶⁹ *Ibid.*, par. 1.

⁷⁰ *Ibid.*, par. 10.

⁷¹ *Ibid.*, par. 11.

⁷² *Résolution 1820*, Rés. CS, Doc. Off. CS NU, 5916e session, Doc NU S/RES/ 1820 (2008).

⁷³ *Ibid.*, par. 4.

⁷⁴ *Ibid.*, par. 1.

⁷⁵ Pour plus d'information sur les résolutions du Conseil de Sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, se rendre [en ligne] <<http://www.un.org/en/peacekeeping/issues/women/wps.shtml>>.

1.2 LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Le DIH est un ensemble de règles conventionnelles et coutumières⁷⁶ qui limite les moyens et méthodes de combat lors des conflits armés et qui protège les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, par exemple les civils, les prisonniers de guerre, les blessés, etc.⁷⁷ Le DIH a donc comme objectif de limiter les effets des conflits armés et de protéger les personnes n'ayant pas le statut de combattant. Ce corpus juridique ne prévoit pas de sanctions *per se* pour la commission de violations des dispositions qui y sont contenues. Afin de réprimer les violations commises au DIH, il est nécessaire de se tourner vers les tribunaux nationaux ou les tribunaux internationaux.

Le DIH s'articule autour de la distinction entre les civils et les combattants⁷⁸, du principe de précaution⁷⁹ et de proportionnalité⁸⁰ et de l'interdiction de causer des maux superflus⁸¹. Le DIH, comme la codification des règles de la guerre, est né au XIXe siècle, et a grandement évolué depuis sa création.

Les principaux traités internationaux qui régissent le DIH aujourd'hui sont les *Conventions de Genève de 1949*⁸², qui ont été adoptées en réponse aux événements survenus durant la Deuxième Guerre mondiale et les *Protocoles additionnels de 1977*⁸³, qui étendent les protections accordées aux civils lors de conflits armés. Les dispositions contenues dans les quatre Conventions font partie du cadre conventionnel international et sont partie intégrante du droit coutumier international, et sont donc universellement contraignantes⁸⁴.

Les conflits armés sont divisés en deux catégories et sont qualifiés, soit de conflit armé international (ci-après «CAI») ou de conflit armé non international (ci-après «CANI»). Cette dichotomie est importante, car dépendamment de la nature du conflit, les dispositions du DIH applicables pourraient être différentes.

⁷⁶ Comité International de la Croix-Rouge, «Guerre et droit - Sources du droit international». Pour plus d'information sur les sources du droit international humanitaire, voir [en ligne] <<https://www.icrc.org/fr/guerre-et-droit>>.

⁷⁷ Le Comité International de la Croix-Rouge, *Droit international humanitaire : Réponses à vos questions*, Genève, 2003, p.4.

⁷⁸ Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *supra*, note 10, Règle 1 : «Les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre civils et combattants. Les attaques ne peuvent être dirigées que contre des combattants. Les attaques ne doivent pas être dirigées contre des civils». Protocole additionnel I, art. 48, art. 51 (2), 52(2), Protocole additionnel II, art. 13.

⁷⁹ Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *supra*, note 10, Règle 15 : «Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. Toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment.», Protocole additionnel I, art. 57 (1).

⁸⁰ Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *supra*, note 10, Règle 14 : «Il est interdit de lancer des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu». Protocole additionnel I, art. 51 2) b).

⁸¹ Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *supra*, note 10, Règle 70 : «Il est interdit d'employer des moyens ou des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus.»

⁸² *Convention de Genève (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 12 août 1949, 75 RTNU 31; *Convention de Genève (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, 12 août 1949, 75 RTNU 85; *Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre*, 12 août 1949, 75 RTNU 135; *Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, 75 RTNU 287.

⁸³ *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (PAI)*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 3; *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (PAII)*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 609.

⁸⁴ Kelly D. Askin, «Prosecuting Wartime Rape and other Gender-Related Crimes under International Law, Extraordinary Advances, Enduring Obstacles» (2003) 21 *Berkeley Journal of International Law*, p. 303.

TABLEAU - PRINCIPAUX INSTRUMENTS JURIDIQUES DE DIH⁸⁵

ACRONYME	INSTRUMENTS	DATE D'ADOPTION	DATE D'ADHÉSION PAR LE MALI	APPLICATION
CGI	<i>Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne;</i>	12 août 1949	24 mai 1965	Conflits armés internationaux, à l'exception de l'art. 3.
CGII	<i>Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés des malades et des naufragés des forces armées sur mer;</i>	12 août 1949	24 mai 1965	Conflits armés internationaux, à l'exception de l'art. 3.
CGIII	<i>Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre;</i>	12 août 1949	24 mai 1965	Conflits armés internationaux, à l'exception de l'art. 3.
CGIV	<i>Convention (IV) de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre;</i>	12 août 1949	24 mai 1965	Conflits armés internationaux, à l'exception de l'art. 3.
PAI	<i>Protocole additionnel aux conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (PA I);</i>	8 juin 1977	2 février 1989 ⁸⁶	Conflits armés internationaux
PAII	<i>Protocole additionnel aux conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non-internationaux (PAII).</i>	8 juin 1977	2 février 1989 ⁸⁷	Conflit armé non-internationaux

⁸⁵ Voir Annexe I pour la liste des traités internationaux formant le droit international humanitaire.

⁸⁶ Loi n°88-27/AN-RM du 28 mars 1988 portant autorisation d'adhésion aux Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1949 sur les Conflits armés internationaux et non internationaux. Loi publiée au JORM – Recueil des lois adoptés en 1998.

⁸⁷ Ibid

1.2.1 CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX (CAI)

L'ensemble des dispositions des quatre Conventions de Genève - à l'exception de l'article 3 commun qui est applicable uniquement en temps de CANI - le Protocole additionnel I (ci-après « PAI ») ainsi que la coutume internationale s'appliquent lors de CAI. En vertu de l'article 2 commun aux Conventions, ces dispositions s'appliquent « en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre-deux ou plusieurs des hautes parties contractantes ». Ainsi, les conflits armés internationaux peuvent prendre la forme d'une guerre déclarée, d'une confrontation directe entre deux ou plusieurs États ou encore, peuvent résulter de l'intervention d'un État dans un conflit armé interne, on dit alors qu'il y a internationalisation du conflit⁸⁸. Les Conventions de Genève s'appliquent également « dans tous les cas d'occupation ». De surcroît, le PAI énonce que les mouvements de libération nationale sont régis par les dispositions des conflits armés internationaux⁸⁹.

1.2.2 CONFLITS ARMÉS NON-INTERNATIONAUX (CANI)

En temps de CANI, ce sont l'article 3 commun des Conventions de Genève et les dispositions contenues au Protocole additionnel II (ci-après « PAII ») ainsi que la coutume internationale qui trouvent application. En vertu de l'article 3 commun⁹⁰, pour que les protections de cet article s'appliquent, il faut démontrer que le CANI ait atteint un seuil d'intensité minimal et que les parties au conflit aient atteint un niveau d'organisation minimal⁹¹. Les forces gouvernementales sont présumées satisfaire à ce critère d'organisation et pour les groupes armés non gouvernementaux, il peut être pris en considération la structure de commandement, la capacité de recruter et de former de nouveaux combattants, le pouvoir de lancer des opérations, etc.⁹²

⁸⁸ Sylvain Vité, « Typology of armed conflicts in international humanitarian law: legal concepts and actual situations » (2009) 91, IRRC No 873, p. 71.

⁸⁹ *Protocole additionnel I*, article 1(4) *in fine*.

⁹⁰ Conventions de Genève, article 3 commun. « En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus : **a.** les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et

supplices; **b.** les prises d'otages; **c.** les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants; **d.** les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés

2. Les blessés et les malades seront recueillis et soignés. Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit. Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention. [...] ».

⁹¹ *Le Procureur c. Dusko Tadic*, n° IT-94-1 (2 octobre 1995) Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'Appel, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 70 et *Le Procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1-T, Jugement (7 mai 1997) Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance, par. 568.

⁹² Sylvain Vité, « Typology of armed conflicts in international humanitarian law: legal concepts and actual situations », *supra*, note 87, p. 79.

Le PAII s'applique également aux CANI. Afin d'avoir recours au PAII, il faut démontrer que le CANI se « déroule sur le territoire d'une haute partie contractante, que le conflit prend place entre les forces armées gouvernementales et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés, et que ceux-ci doivent être sous la conduite d'un commandement responsable »⁹³. De surcroît, il faudra établir que les « groupes armés exercent sur une partie du territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le Protocole additionnel II »⁹⁴.

Lorsque ces critères cumulatifs contenus au PAII sont réunis, il est présumé que les protections contenues à l'article 3 commun s'appliquent également, les conditions de cet article étant moindres que celles du PAII. En d'autres termes, il est donc possible qu'un conflit armé satisfasse les critères de l'article 3 commun, mais ne remplisse pas celles contenues au PAII.

LA QUALIFICATION DES CONFLITS ARMÉS EN DIH		
Les conflits armés internationaux <i>Les quatre Conventions de Genève et le Protocole additionnel I</i>	Les conflits armés non-internationaux <i>Article 3 commun des Conventions de Genève et Protocole additionnel II</i>	
<p>Guerre déclarée (art. 2 commun CG)</p> <p>Conflit armé entre 2 ou plusieurs États (art. 2 commun CG)</p>	Article 3 commun CG	Article 1 PAII
<p>Situation d'occupation (art. 2 CG)</p> <p>Mouvement de libération nationale (art. 4 PAI)</p> <p>Conflit interne internationalisé</p>	<p>Il faut prouver que le CANI :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Aie atteint un niveau d'intensité minimal; 2. Que les parties aient atteint un niveau d'organisation minimal. 	<p>Pour que l'article 1 du PAII s'applique, il faut prouver que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le conflit se déroule sur le territoire d'une Haute partie contractante; 2. Entre les forces armées gouvernementales et un autre groupe armé organisé ; 3. Que ce groupe armé soit sous la conduite d'un commandement responsable; 4. Le groupe armé doit exercer un contrôle sur une partie du territoire; 5. Le groupe organisé doit être en mesure d'appliquer le PAII.

⁹³ Protocole additionnel II, article premier.

⁹⁴ Ibid.

1.3 DROIT INTERNATIONAL PÉNAL

Le droit pénal international (ci-après «DIP») est une partie du droit international public concernant la responsabilité pénale des individus ayant commis des crimes internationaux, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Le développement du DIP est lié intimement à la création de tribunaux internationaux, qui ont pour objectif la poursuite et la sanction des auteurs de crimes internationaux⁹⁵.

Les premiers tribunaux internationaux, soit le Tribunal militaire international de Nuremberg (ci-après «TMI de Nuremberg») et le Tribunal militaire international pour l'Extrême Orient (ci-après «TMI de Tokyo»), ont vu le jour à la suite de la Deuxième Guerre mondiale. Le TMI de Nuremberg était compétent afin de «juger et punir les grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe [...] qui ont commis: **(a)** les crimes contre la paix [...], **(b)** les crimes de guerre [...], et les crimes contre l'humanité»⁹⁶.

Les travaux du TMI de Nuremberg ont permis d'établir une série de principes qui sont au cœur du droit international pénal. Les *Principes de Nuremberg*⁹⁷ ont reconnu la notion de responsabilité pénale individuelle et le fait «que tout auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international est responsable de ce chef et passible de châtement»⁹⁸. De surcroît, les Principes énoncent que, nonobstant le fait que l'auteur ait agi en qualité de chef d'État ou encore que l'auteur ait agi sur l'ordre de son gouvernement ou celui d'un supérieur hiérarchique, sa responsabilité en droit international est engagée⁹⁹. Les Principes reconnaissent le droit fondamental de l'accusé à un procès équitable¹⁰⁰ et finalement, la reconnaissance que les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité constituent des crimes de droit international¹⁰¹.

Il faut attendre les années 1990 pour que d'autres tribunaux internationaux soient constitués. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après «TPIY») et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après «TPIR») sont des tribunaux *ad hoc* ayant été fondés par le Conseil de sécurité des Nations-Unies. Leur objectif respectif est de poursuivre les personnes présumées responsables de violations du DIH commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie¹⁰² et de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du DIH commis sur le territoire rwandais pour le TPIR¹⁰³. Ces deux tribunaux internationaux ont fait considérablement progresser les concepts liés au droit international pénal, surtout en ce qui a trait à la compréhension de l'utilisation des violences sexuelles lors de conflits armés.

Pendant la même décennie, on observe l'apparition de tribunaux dits «mixte» ou «hybride». Ces tribunaux prennent cette désignation puisqu'ils ont des composantes internationales et nationales, et aussi parce qu'ils appliquent du droit international et du droit national¹⁰⁴. Des tribunaux mixtes ont été instaurés pour les événements ayant eu lieu au Cambodge¹⁰⁵, en Sierra Leone¹⁰⁶, au Timor oriental¹⁰⁷ et au Kosovo¹⁰⁸.

⁹⁵ M.P.W, Brouwers, *International Criminal Law*, International Court Association, Wolf Legal Publisher, 2011, p.1.

⁹⁶ *Principes du droit international consacrés par le statut du tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal*, Commission du droit international, 1950. [en ligne] <<https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/0/ef25b8f448034148c1256417004b1ce6?OpenDocument>>, art. 6.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ *Ibid.*, Principe I.

⁹⁹ *Ibid.*, Principes III et IV.

¹⁰⁰ *Ibid.*, Principe V.

¹⁰¹ *Ibid.*, Principe VI.

¹⁰² *Statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie*, préambule.

¹⁰³ *Statut du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994*, article 1.

¹⁰⁴ Alexandra Marcil, *Introduction à la pratique du droit international pénal*, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 14.

¹⁰⁵ Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. Pour plus d'information sur les travaux des Chambres voir [en ligne] <<https://www.eccc.gov.kh/fr/>>.

¹⁰⁶ Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Pour plus d'information sur les travaux du Tribunal spécial voir [en ligne] <<http://www.rscsl.org/>>.

¹⁰⁷ Chambres spéciales des tribunaux du district de Dili.

¹⁰⁸ Kosovo Specialist Chambers & Specialist Prosecutor's Office. Pour plus d'information sur les Chambres spéciales voir [en ligne] <<https://www.scp-ks.org/en>>.

1.3.1 LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Un évènement majeur en droit international pénal a également pris place dans les années 1990, soit la création de la Cour pénale internationale (ci-après la CPI)¹⁰⁹ en 1998. Le Statut de Rome¹¹⁰ est le document fondateur de cette première institution à vocation permanente¹¹¹ qui est entrée en vigueur en juillet 2002.

La CPI est compétente pour juger des crimes « les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, soit le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression »¹¹². La CPI n'a compétence qu'à l'égard des crimes commis après son entrée en vigueur¹¹³. Dans les cas où un État devient partie au Statut après son entrée en vigueur, la CPI ne pourra exercer sa compétence qu'à compter de l'entrée en vigueur du Statut dans cet État¹¹⁴. En d'autres termes, la compétence de la Cour Pénale Internationale n'est pas rétroactive.

Un principe fondamental ayant guidé la création de la CPI est le principe de complémentarité avec les juridictions pénales nationales¹¹⁵. La prérogative de juger les auteurs de crimes internationaux revient avant tout aux juridictions nationales. En conséquence, la CPI ne sera pas compétente pour entendre des affaires provenant d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet « État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites »¹¹⁶. Une situation peut également être référée à la CPI par le Conseil de sécurité¹¹⁷.

La prochaine section servira à décrire brièvement les crimes pour lesquels la CPI a compétence et à présenter des décisions rendues par les tribunaux internationaux ayant contribué à faire progresser le droit international et la compréhension de l'utilisation des violences sexuelles en situation de conflit armé. De surcroît, les dispositions législatives du droit malien seront corollairement présentées dans cette section.

¹⁰⁹ Jusqu'à ce jour, 139 pays ont signé le Statut de Rome et 124 y ont adhéré ou l'ont ratifié. État des signatures le 2 février 2017.

¹¹⁰ *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 Juillet 1998, 2187 RTNU 3.

¹¹¹ *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, article 1.

¹¹² *Ibid.*, article 5.

¹¹³ *Ibid.*, article 12 alinéa 1.

¹¹⁴ *Ibid.*, article 12 alinéa 2.

¹¹⁵ *Ibid.*, préambule, par. 10.

¹¹⁶ *Ibid.*, article 17) a).

¹¹⁷ Vincent Chetail, « Tous les Chemins ne mènent pas à Rome: Le principe de complémentarité en droit international pénal ou l'éternel dilemme entre souveraineté nationale et justice internationale », dans *La concurrence des procédures dans le contentieux international*, Yann Kerbrat, Bruxelles, Bruylant, p. 136.

1.3.2 CRIME DE GÉNOCIDE

Le crime de génocide tel que reconnu par le droit international a connu sa genèse suite à la Deuxième Guerre mondiale. Décrit comme le « crime sans nom »¹¹⁸ par Winston Churchill, ou encore le « crime des crimes »¹¹⁹, le génocide a sans conteste « infligé de grandes pertes à l'humanité, et ce, à toutes les périodes de l'histoire »¹²⁰. Bien que les historiens se soient intéressés depuis de nombreuses années à ce type d'évènement, la désignation juridique du crime de génocide a seulement été établie en 1948 avec l'adoption de la *Convention pour la prévention et la répression du Crime de Génocide*¹²¹ :

La Convention définit, à son article II, les éléments constitutifs du crime de génocide :

LE GÉNOCIDE S'ENTEND DE L'UN QUELCONQUE DES ACTES CI-APRÈS, COMMIS DANS L'INTENTION DE DÉTRUIRE, OU TOUT OU EN PARTIE, UN GROUPE NATIONAL, ETHNIQUE, RACIAL OU RELIGIEUX, COMME TEL :

- A.** Meurtre de membres du groupe;
- B.** Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- C.** Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- D.** Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- E.** Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Le crime de génocide peut être commis tant en temps de guerre qu'en temps de paix¹²², bien que ce crime ait généralement été observé lors de conflits armés. Les dispositions de la Convention font partie intégrante du droit international coutumier¹²³. Ce fait incita les rédacteurs du Statut de Rome¹²⁴ à adopter exactement la même terminologie, et ce, sans aucune modification¹²⁵. En conséquence, le Statut de Rome, à son article 6, énonce les éléments constitutifs du crime de génocide en reprenant la même formulation que celle contenue à l'article II de la Convention.

Tel que décrit par le TPIR, le génocide se distingue « d'autres crimes en ce qu'il comporte un dol spécial, un *dolus specialis*. Le dol spécial d'un crime est l'intention précise, requise comme élément constitutif du crime, qui exige que le criminel ait nettement cherché à provoquer le résultat incriminé »¹²⁶. Il faut ainsi prouver l'intention spécifique de l'auteur d'avoir voulu détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux et d'avoir commis l'un ou plusieurs des actes sous-jacents de l'article 6 du Statut de Rome.

Bien que le viol et les violences sexuelles ne soient pas expressément prévus dans les actes sous-jacents du crime de génocide, ces actes peuvent constituer un crime de génocide lorsque les éléments matériels de ce crime sont réunis. Par exemple, si un viol a été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie un groupe national, ethnique racial ou religieux et a eu comme conséquence d'entraver les naissances au sein du groupe ou de causer des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, l'auteur matériel ou intellectuel pourrait être accusé de génocide.

¹²² *Ibid.*, article premier.

¹²³ Recueil de Cour Internationale de Justice, « Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : Avis consultatif », 28 mai 1952, p. 23 et Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la Résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, S/25074, par. 45. [en ligne] <http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statut_re808_1993_fr.pdf>.

¹²⁴ *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Article 6 : Crime de génocide; « aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : **a)** Meurtre de membres du groupe; **b)** Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; **c)** Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; **d)** Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; **e)** Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ».

¹²⁵ William A. Schabas, « Le génocide » dans Hervé Ascensio, Emmanuel Decaux et Alain Pellet, dir., *Droit international pénal*, Paris, Editions A. Pedone, 2000, p. 320.

¹²⁶ *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement (2 septembre 1998) Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Chambre I, par. 498.

¹¹⁸ Raphael Lemkin, « Le crime de génocide » (1946) 24 *Revue de Droit International*, de Sciences Diplomatiques et Politiques, p. 213.

¹¹⁹ William A. Schabas, *Genocide in International Law, The Crimes of Crimes*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.

¹²⁰ *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948, 78 RTNU 277, préambule, alinéa 2.

¹²¹ *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, préambule. Le Mali a adhéré à cette convention le 16 juillet 1974.

Les autres actes sous-jacents compris à l'article 6 du Statut de Rome pourraient en soi se réaliser à travers de la commission de viol ou encore de violence sexuelle, mais jusqu'à maintenant ce sont ces deux actes sous-jacents qui ont été utilisés pour prouver la commission d'un crime de génocide.

Une décision majeure a été rendue dans le cadre des travaux du TPIR dans laquelle la Chambre I s'est prononcée pour la première fois sur le crime de génocide et dans laquelle la reconnaissance pénale individuelle d'un accusé a été reconnue. En effet, la décision rendue dans l'Affaire *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*¹²⁷ a reconnu que les violences sexuelles commises dans le cadre du conflit armé rwandais pouvaient être constitutives de crime contre l'humanité, de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et de génocide.

La Chambre I a affirmé dans cette décision que les «viols et les violences sexuelles constituent indubitablement des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des victimes et sont même l'un des pires moyens d'atteinte à l'intégrité de la victime»¹²⁸. La Chambre insiste sur l'idée que «[les viols commis] ont eu pour effet d'anéantir physiquement et psychologiquement les femmes tutsies, leur famille et leur communauté. La violence sexuelle faisait partie intégrante du processus de destruction particulièrement dirigé contre les femmes et ayant contribué de manière spécifique à leur anéantissement et celui du groupe tutsi considéré comme tel»¹²⁹.

En conclusion, les violences sexuelles et les viols sont aujourd'hui reconnus comme des éléments constitutifs des actes sous-jacents du crime de génocide. Ce jugement est important puisqu'il a permis un progrès considérable relativement à la compréhension de l'utilisation des violences sexuelles lors de conflit armé et en tant qu'acte constitutif de génocide.

1.3.2.1 LE CRIME DE GÉNOCIDE EN VERTU DU DROIT MALIEN

L'article 30 du Code pénal prévoit les éléments constitutifs du crime de génocide et énonce que :

ON ENTEND PAR CRIME DE GÉNOCIDE L'UN DES ACTES CI-APRÈS, COMMIS DANS L'INTENTION DE DÉTRUIRE, EN TOUT OU EN PARTIE, UN GROUPE NATIONAL, ETHNIQUE, RACIAL OU RELIGIEUX, COMME TEL :

- A.** Meurtre de membres du groupe;
- B.** Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- C.** Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- D.** Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- E.** Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Cette disposition reprend presque textuellement l'article 6 du Statut de Rome et l'article II de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, si ce n'est que dans le Statut de Rome on utilise «l'un quelconque» tandis que le Code pénal utilise «l'un des» actes ci-après.

¹²⁷ *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement (2 septembre 1998) Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Chambre I.

¹²⁸ *Ibid.*, par. 731.

¹²⁹ *Ibid.*

1.3.3 CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Les crimes contre l'humanité revêtent un degré de gravité extrême et représentent une attaque contre les principes fondamentaux de l'humanité. Les crimes contre l'humanité ont été consacrés dans le Statut et le jugement du TMI de Nuremberg, ainsi que dans la *Loi no. 10 du Conseil de commandement pour l'Allemagne*¹³⁰.

Les crimes contre l'humanité sont définis par le Statut de Rome comme :

« L'UN QUELCONQUE DES ACTES [CONTENUS À CET ARTICLE] LORSQU'IL EST COMMIS DANS LE CADRE D'UNE ATTAQUE GÉNÉRALISÉE OU SYSTÉMATIQUE LANCÉE CONTRE UNE POPULATION CIVILE ET EN CONNAISSANCE DE CETTE ATTAQUE :

- A.** Viol
- B.** L'esclavage sexuel
- C.** Prostitution forcée
- D.** Grossesse forcée
- E.** Stérilisation forcée
- F.** ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable »¹³¹

Couramment, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont commis dans le cadre de conflits armés. Cependant les crimes contre l'humanité, tels que définis par le Statut de Rome, ne requièrent pas ce lien entre les actes et le contexte de conflit armé. Afin de prouver qu'il y a eu commission d'un crime contre l'humanité, il faudra démontrer qu'un des actes sous-jacents a été perpétré dans un certain contexte: soit lors d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile. Les critères de l'attaque généralisée et systématique ne sont pas concurrents, il suffit ainsi de prouver l'un ou l'autre pour démontrer qu'un crime contre l'humanité a été commis¹³². Le terme généralisé dénote que l'attaque est menée sur une grande échelle et est dirigée contre une multiplicité de victimes¹³³. Cela exclut donc un acte isolé dont l'auteur agirait de sa propre initiative et qui serait dirigé

contre une victime unique¹³⁴. L'adjectif systématique réfère au caractère organisé des actes commis lors de l'attaque¹³⁵. Le terme attaque se réfère à l'ensemble des actes sous-jacents aux crimes contre l'humanité tandis que population civile fait référence aux personnes qui ne prennent pas part activement aux hostilités¹³⁶.

Les actes de violence sexuelle peuvent constituer un crime contre l'humanité lorsque ces actes ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. Cependant, il faut noter que ce n'est pas l'acte de violence sexuelle qui doit être généralisé ou systématique, mais bien l'attaque contre la population civile. Par exemple, un auteur matériel qui commet un viol contre une personne civile pourrait être reconnu coupable de crime contre l'humanité si cet acte faisait partie de l'attaque contre la population civile et que l'auteur avait connaissance que cet acte faisait partie de l'attaque. En d'autres termes, un seul viol ou violence sexuelle peut être qualifié de crimes contre l'humanité¹³⁷.

Le Statut de Rome énonce un critère supplémentaire afin que le crime contre l'humanité ait été commis: il faudra démontrer que l'attaque contre la population civile a été faite « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque »¹³⁸.

¹³⁰ *Ibid.*, par. 563.

¹³¹ *Statut de Rome*, article 7) 1) g).

¹³² *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, *supra*, note 125, par. 579 et *Le Procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1-T, Jugement (7 mai 1997) Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance, par. 646 et 647.

¹³³ *Le Procureur c. Kunarac, Kovac, Vukovic*, *supra*, note 1, par. 428 et *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, *supra*, note 125, par. 580.

¹³⁴ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session (1996), Documents officiels de l'Assemblée générale, 51^e session, Supplément n° 10 (Doc A/51/10), p. 116.

¹³⁵ *Le Procureur c. Kunarac, Kovac, Vukovic*, *supra*, note 1, par. 429 et *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, *supra*, note 125, par. 580.

¹³⁶ *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, *supra*, note 125, par. 582.

¹³⁷ *Protocole International relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit- Normes de base relatives aux meilleures pratiques en matière d'enquêtes sur les violences sexuelles en tant que crime au regard du droit international*, Bureau des Affaires Étrangères et du Commonwealth, Première Édition, Juin 2014, p. 24.

¹³⁸ *Statut de Rome*, article 7) 2) a).

EN RÉSUMÉ, POUR DÉMONTRER QU'IL Y A EU COMMISSION D'UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, IL FAUT ÊTRE EN MESURE DE RÉPONDRE POSITIVEMENT À CES QUESTIONS¹³⁹ :

1. Est-ce que l'auteur a commis les éléments matériels d'un ou plusieurs actes sous-jacents au crime contre l'humanité?
2. Est-ce que le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile?
3. Est-ce que l'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie?

1.3.3.1 LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ EN VERTU DU DROIT MALIEN

L'article 29 du Code pénal malien inscrit les crimes contre l'humanité en ces termes :

ON ENTEND PAR CRIME CONTRE L'HUMANITÉ L'UN DES ACTES CI-APRÈS, COMMIS DANS LE CADRE D'UNE ATTAQUE GÉNÉRALISÉE OU SYSTÉMATIQUE LANCÉE CONTRE UNE POPULATION CIVILE ET EN CONNAISSANCE DE CETTE ATTAQUE :

- D.** Meurtre ;
- E.** Extermination ;
- F.** Réduction en esclavage ;
- G.** Déportation ou transfert forcé de population ;
- H.** Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- I.** Torture ;
- J.** Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour les motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe c, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la cour [pénale internationale].
- K.** Disparitions forcées ;
- L.** Apartheid ;
- M.** Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

La terminologie utilisée à l'article 29 du Code pénal est identique à celle utilisée dans le Statut de Rome portant sur les crimes contre l'humanité à son article 7. L'unique différence se retrouve dans l'absence de séparation à l'alinéa g) sur les violences sexuelles et sur la persécution. De surcroît, aucune référence ne se retrouve dans le Code pénal malien relativement au paragraphe c) de l'alinéa g) de cet article.

¹³⁹ Ces trois questions reflètent les éléments constitutifs du crime de guerre contenus dans les *Éléments des crimes de la Cour Pénale Internationale*.

1.3.4 CRIMES DE GUERRE

Les crimes de guerre sont une catégorie de crimes internationaux qui sont définis comme des violations graves des lois et coutumes de la guerre, qui peuvent entraîner la responsabilité pénale individuelle¹⁴⁰. À la différence du crime contre l'humanité et du crime de génocide, le crime de guerre doit avoir été commis durant un conflit armé et doit avoir un lien avec ce dernier.

Ce ne sont pas l'ensemble des violations aux lois et coutumes de la guerre qui constituent des crimes de guerre. En fait, les crimes de guerre représentent la criminalisation d'une partie des règles contenues dans le DIH. Par exemple la *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, stipule à son article 146 que les personnes ayant commis ou ayant ordonné de commettre infractions graves contenues à l'article 147 devront être poursuivis. Les articles 50 de la CGI, 51 de la CGII et 130 de la CGIII énoncent également les infractions graves comprises à leur régime. L'article 85 du PAI vient allonger la liste des infractions graves prévues aux Conventions de Genève. Le régime des infractions graves ouvre également la porte à l'exercice de la compétence universelle des États. La compétence universelle est fondée sur la notion que certains crimes commis sont d'une gravité telle qu'ils portent atteinte à l'ensemble de la communauté internationale et qu'ils ne doivent pas rester impunis et qu'en conséquence, les États peuvent poursuivre les auteurs de ces crimes malgré l'absence de lien de rattachement avec l'État¹⁴¹. La compétence universelle a donc comme objectif principal d'éviter l'impunité des infractions graves commises durant un conflit armé. Outre les sources conventionnelles, la compétence universelle prend également son origine dans la coutume internationale.

Tel que mentionné dans la section sur le droit international humanitaire, les Conventions de Genève et le PAI trouvent application uniquement durant les conflits armés internationaux. Ainsi, les violations aux dispositions contenues dans les traités internationaux de DIH s'appliquant lors de conflits armés non-internationaux n'engendraient pas la responsabilité pénale individuelle des auteurs de ces crimes. Cependant, les tribunaux internationaux ont admis qu'une violation de l'article 3 commun des Conventions de Genève peut amener la responsabilité pénale individuelle : « le droit international coutumier impose une responsabilité pénale pour les violations graves de l'article 3 commun, complété par d'autres principes et règles générales sur la protection des victimes des conflits armés internes, et pour les atteintes à certains principes et règles fondamentales relatives aux moyens et méthodes de combat dans les conflits civils »¹⁴². Ainsi, la responsabilité pénale individuelle des auteurs ayant commis un crime de guerre peut être reconnue lors de conflits armés internationaux ainsi que lors de conflits non-internationaux.

Les statuts des tribunaux internationaux *ad hoc* prévoient de même la responsabilité pénale individuelle pour les crimes qu'ils sont habilités à juger. Le TPIY reconnaît ainsi les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et les violations des lois ou coutumes de la guerre¹⁴³ tandis que le TPIR détenait la compétence de juger des violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du PAI¹⁴⁴.

¹⁴⁰ Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *supra*, note 10, Règle 156.

¹⁴¹ Comité International de la Croix-Rouge, « La compétence universelle en matière de crimes de guerre », Services consultatifs en droit international humanitaire [en ligne] <<https://www.icrc.org/fr/document/la-competeence-universelle-en-matiere-de-crimes-de-guerre-fiche-technique>>.

¹⁴² *Le Procureur c. Dusko Tadic*, n° IT-94-1 (2 octobre 1995) Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'Appel, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence), par. 134.

¹⁴³ *Statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie*, article 2 et 3.

¹⁴⁴ *Statut du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994*, article 4.

L'article 8 du Statut de Rome énonce que la Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre et liste les infractions pouvant être constitutives de crimes de guerre. Le Statut divise les crimes de guerre ayant été commis lors d'un conflit armé international et d'un conflit armé non-international. Le paragraphe 2 a) et b) de l'article 8 du Statut de Rome liste les crimes de guerre dont la Cour a compétence lorsqu'ils ont été commis en temps de conflit armé international et le paragraphe 2 c) et e) du même article énumère les crimes de guerre commis lors d'un conflit armé non-international.

Plus spécifiquement, en ce qui concerne les conflits armés ne représentant pas un caractère international, le Statut distingue deux catégories, soit les violations graves de l'article 3 commun¹⁴⁵ ainsi que les autres violations graves des lois et coutumes applicables dans ces situations¹⁴⁶. Il est de même énoncé que ces dispositions ne s'appliquent pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire¹⁴⁷. Ni le Statut de Rome, ni les Éléments des crimes ne définissent le concept de « conflit armé »¹⁴⁸ dans le régime juridique du DIP. Il faut alors se rapporter à la jurisprudence développée par les autres instances internationales, dont le TPIY qui a rendu une décision définissant un conflit armé en ces termes : « un conflit armé existe chaque fois qu'il y a un recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État »¹⁴⁹.

Les Éléments des crimes du Statut de Rome énoncent que pour qu'une personne soit reconnue coupable de crime de guerre, le comportement doit avoir eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé (international ou non-international) à l'encontre d'une personne protégée et l'auteur devait avoir connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

POUR DÉMONTRER QU'IL Y A EU COMMISSION D'UN CRIME DE GUERRE, IL FAUT ÊTRE EN MESURE DE RÉPONDRE POSITIVEMENT À CES TROIS QUESTIONS¹⁵⁰ :

1. Est-ce que le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international ou non-international?
2. Est-ce que la ou les victimes étaient des personnes protégées au sens du droit international humanitaire (civils, personnes mises hors de combat, personnel médical ou religieux ne prenant pas part activement aux hostilités) - À noter que dans le cas de crime de nature sexuelle, il n'est pas nécessaire de démontrer que le ou la victime était une personne protégée.
3. Est-ce que l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé?

¹⁴⁵ *Statut de Rome de la Cour pénale Internationale*, article 8) c).

¹⁴⁶ *Ibid.*, 8) e).

¹⁴⁷ *Ibid.*, 8) d) et f).

¹⁴⁸ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, Jugement (21 mars 2016) Cour Pénale Internationale, Chambre de première instance III, p. 69.

¹⁴⁹ *Le Procureur c. Dusko Tadic*, *supra*, note 140, par. 70.

¹⁵⁰ Ces trois questions reflètent les éléments constitutifs des crimes contre l'humanité contenus dans les *Éléments des crimes de la Cour Pénale Internationale*. Définition repris par la Chambre de première instance de la CPI: *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, *supra*, note 146, par. 128.

ARTICLE 8 DU STATUT DE ROME

CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX	CONFLITS ARMÉS NON-INTERNATIONAUX
<p>Article 8) 2) a) Statut de Rome</p> <p>LES INFRACTIONS GRAVES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE</p>	<p>Article 8) 2) c) Statut de Rome</p> <p>LES VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX QUATRE CONVENTIONS DE GENÈVE</p> <p>Cet article s'applique durant les conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique pas durant les situations de troubles et tensions internes (article 8) 2) d).</p>
<p>Article 8) 2) b) Statut de Rome</p> <p>LES AUTRES VIOLATIONS GRAVES DES LOIS ET COUTUMES APPLICABLES AUX CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX</p>	<p>Article 8) 2) e) Statut de Rome</p> <p>LES AUTRES VIOLATIONS GRAVES DES LOIS ET COUTUMES APPLICABLES AUX CONFLITS ARMÉS NE PRÉSENTANT PAS UN CARACTÈRE INTERNATIONAL</p> <p>Cet article ne s'applique pas durant les situations de troubles et tensions internes. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés ou des groupes armés organisés entre eux (article 8) 2) f).</p>

1.3.4.1 LES CRIMES DE GUERRE EN VERTU DU DROIT MALIEN

Le Code pénal malien à l'article 31 définit le crime de guerre de cette manière :

CONSTITUE UN CRIME DE GUERRE :

- A.** L'homicide volontaire;
- B.** La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
- C.** Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé;
- D.** La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
- E.** Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie;
- F.** Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;
- G.** Les déportations ou transferts illégaux ou les détentions illégales;
- H.** Les prises d'otages;
- I.** Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir les actes ci-après :
 - 01.** Le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités;
Le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne sont pas des objectifs militaires;
 - 02.** Le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
 - 03.** Le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines et des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu;
 - 04.** Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires;
 - 05.** Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, avant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;
 - 06.** Le fait d'utiliser le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies., ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves,
 - 07.** Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;
Le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative. des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires;
 - 08.** Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;

CONSTITUE UN CRIME DE GUERRE : (SUITE)

09. Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;
10. Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
11. Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;
12. Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse;
13. Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre;
14. Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;
Le fait d'utiliser du poison ou des armes empoisonnées;
15. Le fait d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou engins analogues;
16. Le fait d'utiliser des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;
17. Le fait d'employer les armes, projectiles, matériels et méthodes de combat de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à agir sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces moyens fassent l'objet d'une interdiction générale;
18. Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;
19. Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève;
20. Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;
21. Le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;
22. Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève;
23. Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités;
24. Le fait d'utiliser des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;
25. Le fait d'employer les armes, projectiles, matériels et méthodes de combat de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à agir sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces moyens fassent l'objet d'une interdiction générale;
26. Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;
27. Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève;
28. Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;
29. Le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;
30. Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève;
31. Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.

L'article 31 du Code pénal malien reprend substantiellement les dispositions contenues¹⁵¹ au Statut de Rome à l'article 8 relatif aux crimes de guerre. Néanmoins, une différence notable entre le Statut de Rome et le Code pénal se retrouve dans l'absence de mention des CANI. À la lecture de l'article 31 du Code pénal, les alinéas a) à h) ne mentionnent pas s'ils s'appliquent lors de CAI ou de CANI, au contraire de l'alinéa i) qui énonce expressément qu'il s'applique lors de conflit armé international. En vertu du principe de l'effectivité de la loi, il est permis d'avancer que puisqu'aucune référence quant à la qualification des conflits n'est incluse aux alinéas a) à h), ceux-ci s'appliquent lors de CANI et de CAI.

En conclusion, les violences sexuelles commises en temps de CAI et CANI sont également constitutives de crime de guerre. Le Statut de Rome reconnaît que peuvent être des crimes de guerre le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable¹⁵².

Le Statut de Rome énonce que la CPI a compétence à l'égard des crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. La section précédente a servi à décrire ces crimes et à présenter leurs éléments matériels respectifs ainsi que la législation malienne respective à ces crimes. La prochaine section présentera l'évolution de la définition des violences sexuelles, des éléments matériels de chacun des crimes de nature sexo-spécifique et des décisions phares rendues par les tribunaux internationaux. Ces tribunaux ont, en effet, eu une grande influence sur le développement des concepts liés à l'utilisation des violences sexuelles lors des conflits armés¹⁵³.

¹⁵¹ Quelques différences entre l'article 8 du Statut de Rome et l'article 31 du Code pénal peuvent être toutefois signaler: **I)** «les infractions graves au *Conventions de Genève*» ne sont pas mentionnés au Code pénal, **II)** l'alinéa a) mentionne des homicides volontaires contrairement à des homicides intentionnels, **III)** l'expression «le fait de diriger intentionnellement des attaques» est remplacé par «le fait de lancer des attaques délibérées», **IV)** des différences de vocabulaire aux articles 31 i) 6), 31 i) 8), 31 i) 15, 31 i) 16, 31 i) 17 et **V)** et plusieurs répétitions se retrouvent dans l'article 31 du Code pénal, par exemple les alinéas 16 à 23 du paragraphe 1 sont répétés aux alinéas 24 à 31.

¹⁵² *Statut de Rome de la Cour pénale Internationale*, article 8 2) b) xxii), 8) 2) c) xxii et 8) 2) e) vi).

¹⁵³ Aroussi, Sahia. «Women, Peace and Security: Addressing accountability for Wartime Sexual Violence» (2011) 13 *International Feminist Journal of Politics*, p. 578.

1.3.5 CRIMES SEXO-SPÉCIFIQUES RECONNUS PAR LE DROIT INTERNATIONAL PÉNAL

1.3.5.1 LE VIOL

Ni le droit international humanitaire ni le droit international des droits humains ne définissent expressément le viol. En effet, la reconnaissance des violences sexuelles et plus spécifiquement le viol en tant que crime international s'est faite tardivement dans l'histoire du droit international humanitaire et pénal. Il aura fallu attendre l'adoption des statuts des tribunaux pénaux internationaux du Rwanda et de l'Ex-Yougoslavie pour que soient reconnues les violences sexuelles comme crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crime de génocide.

L'ÉVOLUTION DE LA DÉFINITION DE VIOLENCE SEXUELLE DANS LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET PÉNAL

I. DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

La première mention de l'interdiction du viol a été consignée dans le Code Lieber¹⁵⁴, qui constitue la première tentative de codifier le droit de la guerre, dans le cadre de la Guerre civile américaine. L'article 44 interdit expressément « [...] tout viol [...] [des habitants du pays envahi] sous peine de mort ou de toute autre peine grave proportionnée à la gravité de l'offense ». Malencontreusement, les instruments internationaux qui étaient en vigueur lors des deux guerres mondiales ne prévoyaient guère de protection pour les femmes et interdisaient encore moins les violences sexuelles à leur encontre. Le *Règlement de la Haye de 1907*¹⁵⁵ contient une maigre protection pour les femmes au travers de son article 46 qui dicte que « l'honneur et les droits de la famille doivent être respectés ».

Ainsi, à l'aube du 20^e siècle, le viol est considéré comme une atteinte à l'honneur de la famille ou à l'honneur des femmes, évacuant totalement la dimension de violation de l'intégrité physique de la victime. Tel que mentionné par Mme Radhika Coomaraswamy, rapporteuse spéciale chargée de la violence contre les femmes, « en recourant au paradigme de l'honneur, lié comme il l'est aux notions de chasteté, de pureté et de virginité, on a constaté formellement dans le droit international humanitaire des concepts stéréotypés sur la féminité »¹⁵⁶.

Les atrocités commises durant la Deuxième Guerre mondiale vont amener la communauté internationale à adopter des instruments juridiques consacrant davantage de protection aux personnes ne prenant pas part activement aux hostilités, *inter alia*, les quatre Conventions de Genève et subséquemment les deux Protocoles additionnels.

L'article 27 de la quatrième Convention de Genève énonce que « les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur ». Le PAI, à son article 76 relatif à la protection des femmes énonce que « les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur ».

¹⁵⁴ *Code Lieber*, Instructions de 1863 pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique.

¹⁵⁵ *Convention (IV) concernant les lois et coutumes sur terre et son annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre*, 18 octobre 1907, La Haye, Deuxième Conférence internationale de la paix, Actes et documents, vol. 1.

¹⁵⁶ *Rapport de la Rapporteuse Spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences*, Mme Radhika Coomaraswamy, Doc. Off. Commission des droits de l'homme, 54^e session, Doc. NU E/CN.4/1998/54 (1998), par. 11.

Le PAII qui, rappelons-le, trouve application lors de CANI, précise à l'article 4 que «[...] e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur [...]» sont prohibés en tout temps à l'égard des personnes qui ne participent pas aux hostilités. Les tribunaux internationaux ont énoncé que «les infractions autonomes [dont le viol] prosrites par l'article 4 du Protocole additionnel font partie du droit coutumier et qu'elles renforcent la protection offerte par l'article 3 commun»¹⁵⁷.

De surcroît, l'article 3 commun des quatre Conventions de Genève trouvant application seulement lors des CANI pose des balises en ce qui concerne l'interdiction de violence sexuelle. L'article 3 stipule entre autres que sont prohibés en tout temps, à l'encontre des personnes protégées: «a) les atteintes portées à la vie et l'intégrité corporelle, notamment le meurtre, sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices [...] c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants [...]». Cet article a été interprété par les tribunaux internationaux de telle manière que les viols constituent une atteinte «à la dignité des personnes contraire aux lois ou coutumes de la guerre [...] sur la base de l'article 3 commun aux Conventions de Genève»¹⁵⁸.

II. LA RECONNAISSANCE DES VIOLENCES SEXUELLES DANS LE DROIT INTERNATIONAL PÉNAL

La reconnaissance de la responsabilité pénale individuelle pour avoir participé à la commission d'un viol ou de violence sexuelle s'est véritablement produite par l'entremise des tribunaux internationaux *ad hoc* et mixtes.

Les TMI de Nuremberg et de Tokyo ont joué un rôle fondamental dans la reconnaissance des atrocités commises durant la Deuxième Guerre mondiale. Bien que les viols aient été commis massivement et systématiquement durant cette guerre, ni le Statut du TMI de Nuremberg ni celui de Tokyo ne font mention du crime de viol ou d'aucun autre crime de nature sexuelle. Par exemple, aucun accusé n'a fait l'objet de poursuite pour la commission de crime de viol et de violence sexuelle sous l'égide du TMI de Nuremberg¹⁵⁹. Cependant, des accusations de viol ont été portées dans le cadre des poursuites du TMI de Tokyo et des commandants militaires japonais ont de même été reconnus coupables pour leur participation dans la commission de viols durant la Deuxième Guerre mondiale¹⁶⁰.

C'est avec la création des tribunaux internationaux *ad hoc* et mixtes que des accusations de viol ont été portées en tant que crime international. Tel que mentionné dans la section 1.3.2, la décision *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu* rendue par le TPIR a joué un grand rôle dans la compréhension de la violence sexuelle lors des conflits armés. Il est intéressant de noter qu'avant le début des procédures judiciaires de ce cas, «aucune des définitions connues du viol n'avait fait l'objet d'un consensus en droit international»¹⁶¹. Dans sa décision, la Chambre définit le viol comme étant une «invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'emprise de la contrainte»¹⁶² et considère que le viol «constitue une forme d'agression et qu'une description mécanique des objets et des parties du corps qui interviennent dans sa commission ne permet pas d'appréhender les éléments essentiels de ce crime»¹⁶³. La Chambre a utilisé une définition du viol très large afin d'inclure un maximum d'acte pouvant s'apparenter au crime de viol.

¹⁵⁷ *Le Procureur c. Furundzija*, IT-95-17 (10 décembre 1998), Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance, par. 44.

¹⁵⁸ *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac, Zoran Vukovic*, *supra*, note 1, par. 436. Voir aussi *Le Procureur c. Furundzija*, *supra*, note 155, par. 173.

¹⁵⁹ Hagay-Frey, Alona, *Sex and Gender-Crimes in the New International Law: past, present, future*, Tel-Aviv Martinus Nijhoff Publishers, 2009, p. 63 et 64.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 65.

¹⁶¹ *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, *supra*, note 125, par. 596.

¹⁶² *Ibid.*, par. 597.

¹⁶³ *Ibid.*, *supra*, note 125, par. 597.

Le TPIY a rendu une décision, *Procureur c. Furundzija*, portant sur des accusations de violences sexuelles en tant que crimes de guerre commis durant le conflit armé qui a sévi en ex-Yougoslavie. La Chambre de première instance s'est exprimée sur la définition des éléments matériels du viol en utilisant une approche davantage descriptive que celle employée dans l'Affaire Akayesu :

- I. la pénétration sexuelle, fût-elle légère :
 - a. du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis ou tout autre objet utilisé par le violeur ; ou
 - b. de la bouche de la victime par le pénis du violeur ;
- II. par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne.¹⁶⁴

La Chambre, ne mentionne pas l'élément de consentement, mais appuie plutôt sa définition du viol sur l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne.

Une troisième décision déterminante relativement à la définition du crime de viol a été rendue par le TPIY dans *Procureur c. Kunarac, Kovac, Vukovic*¹⁶⁵. La Chambre, suite à un examen des systèmes juridiques nationaux relatif aux éléments constitutifs du viol, conclut que ceux-ci « ont un principe fondamental, à savoir que la pénétration sexuelle constitue un viol dès lors que la victime n'est pas consentante ou ne l'a pas voulu »¹⁶⁶. En d'autres termes, la Chambre fait valoir que l'élément devant être pris en compte pour le viol est l'absence de consentement et définit les éléments matériels de cette infraction de la manière suivante :

La pénétration sexuelle, fût-elle légère :

- a. du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou tout autre objet utilisé par lui ; ou
- b. de la bouche de la victime par le pénis du violeur, dès lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime.¹⁶⁷

Pour la Chambre, l'élément permettant de prouver le crime de viol est l'absence de consentement. Elle énonce également que l'élément moral est constitué par « l'intention de procéder à cette pénétration sexuelle, et par le fait de savoir qu'elle se produit sans le consentement de la victime »¹⁶⁸.

Ces affaires permettent de constater qu'une des principales difficultés rencontrées par les tribunaux internationaux se rattache à la détermination des éléments constitutifs du viol et des critères de consentement ou d'emploi de la force devant être retenus. D'autres affaires ont également été importantes relativement à la définition de viol, par exemple les Affaires *Le Procureur c. Dusko Tadic*¹⁶⁹ et *Le Procureur c. Delalic et al*¹⁷⁰, mais les trois jugements présentés ci-haut ont joué un grand rôle relativement à la définition du crime de viol.

Le viol en tant que crime de guerre est expressément prévu à l'article 8) b) xxii) du Statut de Rome pour les conflits internationaux et à l'article 8) e) vi) pour les conflits armés ne présentant pas un caractère international.

¹⁶⁴ *Le Procureur c. Furundzija*, *supra*, note 155, par. 185.

¹⁶⁵ *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac, Zoran Vukovic*, *supra*, note 1.

¹⁶⁶ *Ibid.*, par. 440.

¹⁶⁷ *Ibid.*, par. 460.

¹⁶⁸ *Ibid.*, par. 460.

¹⁶⁹ *Le Procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1-T, Jugement (7 mai 1997) Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance.

¹⁷⁰ *Le Procureur c. Delalic et al*. IT-96-21-T, Jugement (16 novembre 1998) Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance.

LES ÉLÉMENTS DES CRIMES DU STATUT DE ROME DÉFINISSENT LES ÉLÉMENTS MATÉRIELS DU CRIME DE VIOL, INDÉPENDAMMENT DU FAIT QU'IL AIT ÉTÉ COMMIS LORS D'UN CAI OU D'UN CANI, AINSI :

1. L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps.
2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.

Le concept de « possession » utilisé dans cette définition « inclut la pénétration par une personne du même sexe et englobe les auteurs et les victimes des deux sexes [...] de toutes les parties du corps d'une victime, y compris la bouche, par un organe sexuel »¹⁷¹. Ainsi, en vertu de la définition de viol retenue par les Éléments des crimes du Statut de Rome, la victime peut être de sexe féminin ou masculin.

Le premier jugement rendu par la CPI en matière de violence sexuelle, *Procureur c. Jean-Pierre Bemba*¹⁷², dispose des éléments constitutifs du viol et énonce que « la prise de possession du corps d'une personne constitue un viol [lorsqu'elle est] commise dans au moins une des quatre conditions suivantes : **i)** par la force ; **ii)** en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir ; **iii)** à la faveur d'un environnement coercitif ; ou **iv)** en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement »¹⁷³.

La Chambre de première instance formule également que « l'absence de consentement de la victime n'est pas un élément juridique du crime de viol tel que défini par le Statut [...] estimant qu'une telle exigence compromettrait dans la plupart des cas les efforts déployés pour traduire en justice les auteurs de tels actes »¹⁷⁴.

En résumé, le DIH et le DIP ont grandement évolué au cours du dernier siècle, de même que la définition de viol et la compréhension de l'utilisation des violences sexuelles lors des conflits armés. Le Statut de Rome prévoit également d'autres crimes reflétant les différentes formes que peuvent prendre les violences sexuelles.

¹⁷¹ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, *supra*, note 146, par. 100 et 101.

¹⁷² *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, *supra*, note 146.

¹⁷³ *Ibid.*, par. 102.

¹⁷⁴ *Ibid.*, par. 105.

1.3.5.2 ESCLAVAGE SEXUEL

Bien que le développement du cadre juridique international relatif au crime d'esclavage sexuel soit très récent, ce type de crime a été perpétré massivement dans l'histoire et plus spécifiquement durant les conflits armés. Par exemple, la Deuxième Guerre mondiale a vu l'asservissement de plus de 200 000 femmes et filles en tant qu'esclaves sexuelles, connues sous la dénomination de « femmes de réconfort » associé à l'armée impériale japonaise. Les conflits armés à la Sierra Leone, au Rwanda, en Ex-Yougoslavie et de nombreux autres conflits ont aussi été le théâtre de la commission massive du crime d'esclavage sexuel¹⁷⁵.

La décision rendue par le TPIY dans l'Affaire Kunarac est la première à reconnaître la responsabilité pénale individuelle d'une personne ayant participé à des comportements constitutifs d'esclavage sexuel, accusations qui ont été portées sous la forme conjointe de viol et d'esclavage en tant que crimes distincts¹⁷⁶. Les accusés ont été reconnus coupables d'avoir retenu contre leur gré et d'avoir violé et battu plusieurs filles et femmes, sur des périodes allant de quelques jours à plusieurs mois¹⁷⁷. La Chambre de première instance a déterminé que la réduction en esclavage en droit international coutumier consiste à « exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des attributs du droit de propriété »¹⁷⁸ et qu'en conjonction avec les éléments constitutifs de viol constituent le crime d'esclavage sexuel.

Le Statut de Rome incorpore le crime d'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre et crimes contre l'humanité à l'article 7) 1) g) et aux articles 8) 2) b) xxii) pour les conflits armés internationaux et à l'article 8) 2) e) vi) pour les conflits armés non-internationaux.

LES ÉLÉMENTS DE CRIMES DISPOSENT DES ÉLÉMENTS MATÉRIELS DU CRIME D'ESCLAVAGE SEXUEL AINSI :

1. L'auteur a exercé l'un quelconque ou la totalité des pouvoirs découlant du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation similaire de liberté.
2. L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.

Les critères énoncés au premier paragraphe ne sont pas exhaustifs et il n'est pas nécessaire de prouver que l'exercice du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes est lié à un aspect pécuniaire¹⁷⁹.

En résumé, afin d'amener des accusations d'esclavage sexuel, il faut démontrer que l'auteur a exercé des pouvoirs découlant du droit de propriété sur une personne et qu'elle a contraint la victime à accomplir un acte de nature sexuelle. Cependant il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a perpétré des actes de nature sexuelle sur la victime, mais bien qu'il a contraint celle-ci à accomplir ces actes.

¹⁷⁵ Valerie, Oosterveld. «Sexual Slavery and the International Criminal Court: Advancing International Law», (2004) 25 *Michigan Journal of International Law*, p. 606.

¹⁷⁶ Chefs d'accusation 18 à 25, Troisième d'acte d'accusation modifiée (IT-96 23) à l'encontre de Dragoljub Kunarac et Radomir Kovac.

¹⁷⁷ *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac, Zoran Vukovic*, *supra*, note 1, p. 262.

¹⁷⁸ *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac, Zoran Vukovic*, *supra*, note 1, par 539: La Chambre ajoute de même « qu'il ressort de cette définition que sont révélateurs d'une réduction en esclavage les éléments de contrôle et de propriété, la limitation et le contrôle de l'autonomie, de la liberté de choix ou de circulation et, souvent, les bénéfices retirés par l'auteur de l'infraction. Le consentement ou le libre arbitre de la victime fait défaut. Les menaces, le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par exemple, le rendent souvent impossible ou sans objet, tout comme la peur de la violence, le dol ou les promesses fallacieuses, l'abus de pouvoir, la vulnérabilité de la victime, la détention ou la captivité, les pressions psychologiques ou les conditions socio-économiques. Sont également symptomatiques l'exploitation, le travail ou service forcé ou obligatoire, exigé souvent sans rémunération et qui constitue souvent aussi, mais pas nécessairement, une épreuve physique, l'utilisation sexuelle, la prostitution et la traite des êtres humains ».

¹⁷⁹ *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac, Zoran Vukovic*, *supra*, note 1, par. 544.

1.3.5.3 PROSTITUTION FORCÉE

Le crime de prostitution forcée est intimement lié à celui d'esclavage sexuel et ceux-ci peuvent être utilisés de manière interchangeable. Aucun jugement n'a été rendu par les tribunaux internationaux jusqu'à ce jour, si bien qu'aucune interprétation des éléments constitutifs n'a été rendue. Le crime de prostitution forcée, peut être à la fois constitutif de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, est inclus aux articles 7) 1) g), 8) 2) b) xxii) et 8) 2) e) vi) du Statut de Rome.

LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE CETTE INFRACTION SONT DÉFINIS DE CETTE MANIÈRE :

1. L'auteur a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.
2. L'auteur ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci.

La principale différence avec le crime d'esclavage sexuel se trouve dans la notion d'avantage pécuniaire. Afin de prouver le crime de prostitution forcée, il faudra démontrer que l'auteur espérait obtenir un avantage pécuniaire ou un autre avantage, ce qui n'est pas le cas pour le crime d'esclavage sexuel.

Une observation s'impose relativement au crime de prostitution forcée. En effet, le terme « prostitution » peut avoir une connotation négative dans de nombreux pays et constitue de même une infraction criminelle dans plusieurs États¹⁸⁰. Ainsi, l'utilisation du mot prostitution peut avoir comme effet de stigmatiser davantage la victime et peut confondre son statut de victime en « auteur de crime ». Pour cette raison, il est plutôt suggéré d'amener des accusations d'esclavage sexuel que des accusations de prostitution forcée, qui ultimement, pourraient nuire aux victimes.

¹⁸⁰ Valerie, Oosterveld. «Sexual Slavery and the International Criminal Court: Advancing International Law», (2004) 25 *Michigan Journal of International Law*, p. 619.

1.3.5.4 GROSSESSE FORCÉE

Le Statut de Rome prévoit le crime de grossesse forcée à ses articles 7) 1) g) en tant que crime contre l'humanité et 8) 2) b) xxii) et 8) 2) e) vi) en tant que crime de guerre. Durant les dernières décennies, les crimes de grossesse forcée ont été observés dans plusieurs conflits armés, notamment lors des viols de femmes bengalies par les membres de l'armée pakistanaise dans les années 70 et, plus récemment, lors du conflit rwandais et sur le territoire de l'ex-Yougoslavie¹⁸¹. À titre d'exemple, en Bosnie, il a été affirmé que les Serbes avaient un plan systématique de rendre enceintes les femmes d'origine croate et musulmane et de les obliger à donner naissance à des bébés Chetniks (Serbes)¹⁸².

Malgré l'enthousiasme des groupes ayant milité pour l'inclusion de ce crime dans le Statut de Rome, ce crime a reçu très peu d'attention jusqu'à maintenant et aucune accusation liée à ce crime n'a encore été portée devant la CPI.

Le Statut de Rome à l'article 7) 2) f) définit l'infraction de grossesse forcée comme la « détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international ».

Ainsi, afin de prouver que le crime de grossesse forcée a été commis, il n'est pas nécessaire de démontrer que l'auteur a commis un viol ni qu'il a rendu enceinte de force une ou plusieurs femmes, mais bien démontrer la détention, en d'autres termes, le confinement de la victime durant sa grossesse¹⁸³. De surcroît, il faut démontrer que l'auteur avait l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international.

Le Statut de Rome ne liste pas le crime de grossesse forcée dans les éléments sous-jacents du crime de génocide. Cependant, si le crime de grossesse forcée a comme conséquence d'entraver les naissances au sein du groupe, et qu'il est commis avec l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, le crime de génocide pourrait potentiellement être reconnu¹⁸⁴.

Dans l'Affaire Akayesu, la Chambre s'est exprimée en ce sens en déclarant que :

Dans le contexte de sociétés patriarcales, où l'appartenance au groupe est dictée par l'identité du père, un exemple de mesure visant à entraver les naissances au sein d'un groupe est celui du cas où, durant un viol, une femme dudit groupe est délibérément ensemencée par un homme d'un autre groupe, dans l'intention de donner naissance à un enfant, qui n'appartiendra alors pas au groupe de sa mère¹⁸⁵.

¹⁸¹ Markovic, Milan, « Vessels of Reproduction: Forced Pregnancy and the ICC ». 16Mich. St. J. Int'l L. 439 (2007), p.440.

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ *Ibid.*

¹⁸⁴ Markovic, Milan, « Vessels of Reproduction: Forced Pregnancy and the ICC », *supra*, note 179, p.440 et 454.

¹⁸⁵ *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, *supra*, note 125, par. 507.

1.3.5.5 STÉRILISATION FORCÉE

Le Statut de Rome est le premier outil juridique à reconnaître la stérilisation forcée en tant que crime de guerre et de crime contre l'humanité. Cependant, ces infractions ont été commises massivement durant la Deuxième Guerre mondiale sous la forme d'expériences médicales et scientifiques¹⁸⁶. Le crime de stérilisation forcée peut aussi être constitutif de génocide lorsqu'il est commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial et religieux et que cette stérilisation forcée a comme conséquence d'entraver les naissances au sein du groupe.

Le Statut de Rome liste la stérilisation forcée aux articles 7) 1) g) pour les crimes contre l'humanité et 8) 2) b) xxii) et 8) 2) e) vi) pour les crimes de guerre.

LES ÉLÉMENTS DES CRIMES DÉFINISSENT CETTE INFRACTION DE CETTE MANIÈRE :

1. L'auteur a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de se reproduire.
2. Les actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical ou hospitalier de la ou les personnes concernées ni accomplis avec son ou leur libre consentement.

1.3.5.6 AUTRES FORMES DE VIOLENCE SEXUELLE DE GRAVITÉ COMPARABLE

Cette dernière infraction inscrite au Statut de Rome est de nature résiduelle. Les actes de violence sexuelle qui ne correspondent pas aux éléments matériels des autres délits sexo-spécifiques peuvent être poursuivies sous cette disposition.

La rapporteuse spéciale Gay J. McDougall a décrit les violences sexuelles comme étant « des violences physiques ou psychologiques, infligées par des moyens sexuels ou dans un but sexuel. La violence sexuelle englobe les atteintes physiques ou psychologiques portées aux caractéristiques sexuelles d'une personne; par exemple, ce peut être l'obligation faite à quelqu'un de se déshabiller entièrement en public, la mutilation des organes génitaux d'une personne, l'ablation des seins d'une femme ou encore lorsque deux personnes sont contraintes de se livrer à des actes sexuels ensemble ou de s'infliger mutuellement des sévices sexuels »¹⁸⁷. La rapporteuse spéciale insiste sur l'idée que des crimes de ce genre « visent souvent à humilier fortement les victimes et lorsque des personnes sont contraintes d'assister à une scène de violence sexuelle, à intimider la communauté »¹⁸⁸.

La Chambre de première instance, dans le jugement condamnant l'accusé Akayesu, a énoncé que la violence sexuelle est un « acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition »¹⁸⁹.

¹⁸⁷ *Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, présenté par Mme Gay J. McDougall, Rapporteuse spéciale*, Doc. off. Conseil économique et social, 50e session, Doc. NU E/CN.4/Sub.2/1998/13(1998), par. 21.

¹⁸⁸ *Ibid.*, par. 22.

¹⁸⁹ *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, *supra*, note 125, par. 687.

¹⁸⁶ Sonja De Ruiter, « Sexual offenses in International Criminal Law » (2011), International Court Association, p. 16.

LES ÉLÉMENTS DES CRIMES DÉFINISSENT LES ÉLÉMENTS MATÉRIELS DE CE CRIME AINSI :

L'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.

Lorsque cet acte de violence sexuelle a été commis dans le cadre d'un CAI, et que des accusations de crimes de guerre sont portées, il faut établir que les actes de violence sexuelle étaient de gravité comparable à celle d'une infraction grave aux Conventions de Genève et de gravité comparable à celle d'une violation grave de l'article 3 commun dans un contexte de CANI. En matière de crimes contre l'humanité, les violences sexuelles doivent être de gravité comparable à celle des autres infractions visées à l'article 7, paragraphe 1) g), du Statut. [c'est-à-dire le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et la stérilisation forcée]¹⁹⁰.

1.3.5.7 MARIAGE FORCÉ

Le mariage forcé n'est pas une infraction reconnue par les statuts des tribunaux internationaux, mixtes et par le Statut de Rome. Malgré cette absence, des accusations de mariage forcé en tant qu'actes inhumains¹⁹¹ ont été déposées devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (ci-après « TSSL »). Les procureurs du TSSL ont utilisé les éléments du crime contre l'humanité d'acte inhumain pour inclure le mariage forcé dans les accusations portées à l'encontre des accusés.

La Chambre a admis que les mariages forcés ont été une pratique répandue, voire systématique, durant le conflit armé qui a sévi en Sierra Leone¹⁹². Dans son jugement, la Chambre a reconnu que de nombreuses « épouses » étaient mariées contre leur gré, forcées d'avoir des relations sexuelles et de s'occuper des tâches domestiques¹⁹³.

¹⁹⁰ *Éléments des crimes*, article, 7) 1) g), 8) 2) b) xxii) et 8) 2) e) vi).

¹⁹¹ *Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone*, article 2.

¹⁹² *Prosecutor v. Issan Hassan Sessay, Morris Kallon, Augustine Gbao*, SCSL-04-15-T, Sentencing Judgement (8 avril 2009) Special Court for Sierra Leone, Trial Chamber, par. 1295.

¹⁹³ *Ibid.*, par. 1293.

1.3.5.8 LES VIOLENCES SEXUELLES EN TANT QUE TORTURE

Les tribunaux internationaux et mixtes ont établi à maintes reprises que les violences sexuelles pouvaient constituer des actes de torture et être poursuivies en tant que crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité.

Le Statut de Rome liste la torture aux articles 7) 1) f), 8) 2) a) ii), 8) 2) c) i) et

LES ÉLÉMENTS DES CRIMES DÉFINISSENT LES ÉLÉMENTS MATÉRIELS DE CETTE INFRACTION DE LA MANIÈRE SUIVANTE :

1. L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur.
3. Les douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles.

La Chambre de première instance du TPIY, dans l'Affaire Celebici¹⁹⁴, énonce que le viol ou toute autre forme de violence sexuelle peuvent être assimilés à un acte de torture lorsque tous les éléments constitutifs de cette infraction sont réunis¹⁹⁵.

La Chambre du TPIR s'est également exprimée à ce propos :

À l'exemple de la torture, le viol est perpétré par exemple pour intimider, avilir, humilier, punir, détruire une personne, exercer une discrimination à son encontre ou un contrôle sur elle. À l'exemple de la torture, le viol est une atteinte à la dignité de la personne et constitue en fait la torture lorsqu'il est pratiqué par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement¹⁹⁶.

Le praticien pourra décider de porter des accusations de violence sexuelle assimilées à des actes de torture, en tant que crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité ou alternativement de porter des accusations de torture sous la forme de violence sexuelle selon les dispositions du droit interne malien.

DÉCISIONS RELATIVES AU VIOL ET VIOLENCES SEXUELLES DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX ET MIXTES

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu (TPIR) – Définition du crime de viol et le viol constitutif du crime de génocide.

Le Procureur c. Anto Furundzija (TPIY) – Définition du viol et viol en tant que crime de guerre.

Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac, Zoran Vukovic (TPIY) – Définition du viol et esclavage sexuel.

Le Procureur c. Delalic et al. (Affaire Celebici) (TPIY) – Le viol en tant que torture.

Tadic (TPIY) – Le viol en tant que crime contre l'humanité.

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo (CPI) – Définition du viol en tant que crimes de guerre et crimes contre l'humanité par la CPI.

Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao et *le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu* (Affaires AFRC et RUF) – Mariage forcé en tant qu'acte inhumain constitutif de crimes contre l'humanité.

¹⁹⁴ *Le Procureur c. Delalic et al. supra*, note 168.

¹⁹⁵ *Ibid.*, note 168, par. 480 et 496.

¹⁹⁶ *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, supra*, note 125, par. 597.

1.3.6 LES MODES DE RESPONSABILITÉ

1.3.6.1 LES MODES DE RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE PRÉVUS PAR LE STATUT DE ROME

Le mode de responsabilité réfère à la détermination du rôle que l'accusé a joué dans la commission de l'infraction et qui permet de lui en attribuer la responsabilité.

Le Statut de Rome reconnaît divers modes de responsabilité pénale individuelle, la responsabilité de chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques. L'article 25 (3) dispose des divers modes de responsabilité pénale individuelle et dispose qu' :

Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :

- A.** Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable;
- B.** Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime;
- C.** En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission;
- D.** Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :
 - I.** Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour; ou
 - II.** Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime;
- E.** S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre;
- F.** Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.

EN RÉSUMÉ

LE STATUT DE ROME RECONNAÎT COMME MODE DE RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE, L'ACTION, LA CO-ACTION, LA CO-ACTION INDIRECTE PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UNE AUTRE PERSONNE, LA COMMISSION DE BUT COMMUN, D'AVOIR ORDONNÉ, SOLLICITÉ, ENCOURAGÉ LA COMMISSION DU CRIME, D'AVOIR APPORTÉ SON AIDE OU SON CONCOURS ET L'INCITATION À COMMETTRE LE CRIME DE GÉNOCIDE.

- L'action en tant que mode de participation se retrouve à l'article 25 3) a) du Statut de Rome. Ce type de participation répond à la définition classique du mode de participation, soit que l'auteur du crime est celui qui l'a perpétré physiquement¹⁹⁷. L'auteur de l'infraction est celui qui a agi seul ou encore celui qui commet le crime à titre d'auteur principal, lorsque d'autres ont également participé au crime. Afin de prouver la responsabilité pénale de l'auteur, qu'il ait agi seul ou qu'il soit l'auteur principal, il faut démontrer les éléments constitutifs du crime, l'*actus reus* et la *mens rea*¹⁹⁸.
 - La co-action se retrouve également à l'article 25) 3) a) du Statut de Rome et s'applique à ceux qui s'unissent pour exécuter un crime. En d'autres termes, le droit international pénal considère comme co-auteur « l'un de ceux qui accomplissent ensemble un crime [international] dont chacun est considéré comme l'auteur principal »¹⁹⁹.
 - La commission indirecte par l'intermédiaire d'une autre personne : ce mode de participation listé à l'article 25) 3) a) du Statut de Rome est relativement nouveau et renvoi à la situation dans laquelle l'auteur exerçait un contrôle sur le crime qui a été commis. Ce contrôle peut être démontré de diverses manières, par exemple lorsqu'un « intermédiaire est en position d'infériorité ou hiérarchique par rapport à l'auteur indirect, et que celui-ci exerce un contrôle suffisant sur l'auteur direct »²⁰⁰.
 - Apporter aide et concours : ce mode de participation accessoire peut être assimilé à la complicité. En vertu de l'article 25) 3) c) du Statut de Rome on considère que le complice est celui qui en vue de « de faciliter la commission d'un tel crime apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ».
 - Ordonner de commettre le crime : ce mode de participation, inclus à l'article 25) 3) b) du Statut de Rome, « suppose une relation de subordination entre le donneur d'aide et l'exécutant. Autrement dit, la personne qui est en position d'autorité en use pour convaincre une autre personne de commettre une infraction »²⁰¹. L'ordre de commettre un crime réunit trois conditions, la position d'autorité de l'accusé sur l'exécutant, la transmission de l'ordre et l'intention du donneur d'ordre que les crimes ordonnés soient commis²⁰².
 - Solliciter ou encourager le crime : ces modes de participation accessoires sont inclus à l'article 25) 3) b) du Statut de Rome. Il faut démontrer que la sollicitation, l'encouragement ou l'incitation, « a été un élément déterminant du comportement d'une autre personne qui a commis le crime »²⁰³.
 - Commission de but commun : ce mode de responsabilité se retrouve à l'article 25) 3) d) du Statut. La responsabilité est liée à la commission ou à la tentative d'un crime international par un groupe de personne agissant de concert. Ainsi, quelconque contribution ne s'inscrivant pas dans les autres modes de participation peut établir la responsabilité pénale en vertu de cet article²⁰⁴. À noter : cette disposition ne reconnaît pas l'entreprise criminelle commune comme mode de participation.
- La tentative est évoquée aux articles 25) b) c) d) et plus spécifiquement à l'alinéa f) du Statut de Rome.

¹⁹⁷ *Le Procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1 Arrêt (15 juillet 1999) La Chambre d'appel, par. 188.

¹⁹⁸ Hervé Ascencio, Emmanuel Decaux et Alain Pellet, *Droit international pénal*, Deuxième Édition, Edition A. Pedone, 2012, p. 490.

¹⁹⁹ Jean J. A. Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruyant, 2001, p. 188.

²⁰⁰ Hervé Ascencio, Emmanuel Decaux et Alain Pellet, *Droit international pénal*, *supra*, note 196. p. 494.

²⁰¹ *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, *supra*, note 125, par. 483.

²⁰² Hervé Ascencio, Emmanuel Decaux et Alain Pellet, *Droit international pénal*, *supra*, note 196, p. 500.

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ Gerhard Werhle, *Principles of international criminal law*, The Hague, TMC Asser Press, 2005, p. 185.

1.3.6.2 LES MODES DE RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE PRÉVUE PAR LE DROIT MALIEN

Le livre III du *Code pénal de la République du Mali* présente les dispositions liées aux personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes et délits et expose les modes de responsabilité pénale individuelle reconnue par le droit malien. L'article 24 du Code pénal dispose des éléments de la complicité active :

SERONT PUNIS COMME COMPLICES D'UNE ACTION QUALIFIÉE CRIME OU DÉLIT :

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, conseils, injonctions, auront provoqué à cette action ou donné des instructions, indications, renseignements, pour la commettre;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code contre les auteurs des complots ou attentats contre la sûreté de l'État, même dans le cas où le crime qui était le but des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis;

Ceux qui, sciemment auront supprimé ou tenté de supprimer des éléments de preuve de l'action, ou qui auront avec connaissance, par quelque moyen que ce soit, aidé les auteurs ou complices du crime ou du délit à se soustraire à l'action de la justice;

Ceux qui, sciemment auront recelé en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Les auteurs de fait de complicité seront punis des mêmes peines que les auteurs du crime ou du délit dont ils se sont rendus complices. [...]

L'article 25 du Code pénal quant à lui se réfère à la complicité passive et énonce que :

Sont également complices d'un crime ou d'un délit ceux qui, sans risque pour eux et pour les leurs, y ayant assisté, se sont abstenus d'intervenir pour empêcher sa perpétration ou qui, en ayant eu connaissance, se sont abstenus d'en dénoncer les auteurs ou complices.

Les dispositions liées à la responsabilité pénale individuelle contenues au Statut de Rome sont substantiellement les mêmes que celles comprises dans la législation malienne. L'article 25 a) b) c) du Statut de Rome s'apparente à l'article 24 du Code pénal, exception faite de quelques éléments contenus à l'alinéa 1 de cet article. L'article 3 du Code pénal traite de la tentative, tel que listé à l'article 25) 3) b) c) f) du Statut. En relation avec l'article 25 du Code pénal, le Statut de Rome ne reconnaît pas expressément l'omission dans son texte fondateur. Cependant, une forme de « responsabilité par omission [...] prévue de façon plus claire est celle du commandant ou supérieur hiérarchique »²⁰⁵.

²⁰⁵ Hervé Ascencio, Emmanuel Decaux et Allain Pellet, *Droit international pénal*, supra, note 196, p. 523.

1.3.6.3 LA RESPONSABILITÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE PRÉVU PAR LE STATUT DE ROME

La responsabilité du supérieur hiérarchique constitue une responsabilité autonome « pour l'établissement de laquelle il est toujours indispensable que des subordonnés aient commis des crimes, mais qui repose essentiellement sur la violation par le supérieur des obligations de prévenir et de punir les crimes imposés par le droit international pénal »²⁰⁶. L'article 28 du Statut de Rome sépare en deux catégories ce type de responsabilité, soit la responsabilité des chefs militaires et la responsabilité des autres chefs hiérarchiques, par exemple des chefs d'États et hauts dignitaires civils.

Les éléments essentiels à démontrer pour reconnaître la responsabilité du chef militaire sont **i)** que des crimes ont été commis par des subordonnés du chef militaire, **ii)** qu'il existait une relation hiérarchique entre le chef militaire et ses subordonnés, **iii)** que ce supérieur savait ou aurait dû savoir que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre et **iv)** le fait que le chef militaire n'a pas agi afin de faire cesser les crimes ou de punir les subordonnés d'avoir commis ces crimes.

L'ARTICLE 28 DU STATUT DE ROME PRÉSENTE LA RESPONSABILITÉ DU CHEF MILITAIRE EN CES TERMES :

- A.** Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :
- i.** Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes; et
 - ii.** Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites;

L'ARTICLE 28 INSTAURE UN RÉGIME JURIDIQUE SE RATTACHANT À LA RESPONSABILITÉ DES AUTRES SUPÉRIEURS HIÉRARCHIQUES, NOTAMMENT DES CHEFS CIVILS, TELS QUE DES CHEFS D'ÉTAT OU DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT;

- B.** En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :
- i.** Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement;
 - ii.** Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectif; et
 - iii.** Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

1.3.7 INTÉGRATION DU DROIT INTERNATIONAL DANS LE DROIT NATIONAL MALIEN

Les éléments à démontrer sont similaires à ceux exposés pour la responsabilité des chefs militaires. Si les crimes ont été commis par les subordonnés du supérieur hiérarchique, il faut démontrer que **i)** il y a une relation hiérarchique, **ii)** le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre le crime ou a négligé de tenir compte d'informations pertinentes, **iii)** que ces crimes sont liés à des activités relevant de sa fonction et **iv)** le fait que le supérieur n'a pas agi afin de faire cesser les crimes ou punir les subordonnés d'avoir commis ces crimes.

1.3.6.4 LA RESPONSABILITÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE EN DROIT MALIEN

Le Code pénal du Mali reste muet sur la question de la responsabilité des chefs militaires et des autres supérieurs hiérarchiques et n'inclut pas les éléments du Statut de Rome. Cependant, il est possible pour les praticiens du droit de se prévaloir des dispositions contenues au Statut de Rome tel que décrit à la section suivante.

La Constitution du Mali²⁰⁷ au Titre XIV relatif aux traités et accords internationaux dispose des conditions relatives à l'intégration du droit international en droit malien. L'article 114 de la Constitution stipule que le «Président de la République négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification». Cet article crée donc une dichotomie entre les traités et les accords internationaux non soumis à une ratification, et il appert donc qu'une des conditions à l'incorporation des traités en droit national est que ceux-ci doivent avoir été ratifiés par le Président de la République.

L'article 115 de la Constitution dresse une liste de catégories de traités qui doivent être approuvés en vertu d'une loi, à savoir les «traités de paix, de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire». Ainsi dans le cas de ces traités, le Parlement doit préalablement autoriser le Président de la République à ratifier ledit traité, celui-ci prenant «effet qu'après avoir été approuvés ou ratifiés».

²⁰⁷ Constitution de la République du Mali, 25 février 1992.

L'article 116 de la Constitution du Mali énonce que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie ». Cette disposition a pour conséquence que les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont primauté sur le droit interne dans la hiérarchie des normes maliennes. Cet état de fait permet d'affirmer que le Mali est un État dit de tradition « moniste ». Conformément au système d'incorporation du droit international dans le droit national qui prévaut dans les États monistes, les dispositions contenues dans le traité ratifié ou approuvé deviennent automatiquement contraignantes pour l'État au moment où elles font l'objet d'une publicité adéquate²⁰⁸. En vertu de la Constitution du Mali, plusieurs conditions s'appliquent afin qu'un traité international soit intégré dans le droit malien. Premièrement, le traité ou accord international aura dû être ratifié selon les dispositions du droit interne. Deuxièmement, en vertu de l'article 116 de la Constitution, ledit traité devra être officiellement publié et finalement, un critère de réciprocité s'applique.

En pratique, il se peut que des instruments internationaux ayant été ratifiés ou approuvés selon les modalités inscrites dans la loi n'aient pas été publiés dans le Journal officiel de la République du Mali, pouvant constituer un argument pour le juge en charge de décider de l'application ou non de ces instruments, bien que le Mali se soit engagé à respecter les dispositions incluses dans ces traités par le biais d'une ratification. Cependant, en vertu de l'article 26 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*²⁰⁹ et du principe *pacta sunt servanda* « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ». Le praticien devant un éventuel refus d'appliquer un traité international ayant dûment été ratifié pourra évoquer la règle contenue à l'article 27 de la Convention de Vienne, à savoir qu'un État ne pourra invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité ou de la convention internationale²¹⁰.

L'article 90 de la Constitution énonce également que :

Les engagements internationaux prévus aux articles 114 à 116 doivent être déférés avant leur ratification à la Cour Constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Premier ministre, soit par le Président de l'Assemblée nationale ou par un dixième des députés, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou par un dixième des Conseillers nationaux. La Cour Constitutionnelle vérifie, dans un délai d'un mois si ces engagements comportent une clause contraire à la constitution. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans l'affirmative ces engagements ne peuvent être ratifiés.

Ainsi l'article 90 de la Constitution exprime une formalité additionnelle, soit que les engagements internationaux doivent être déférés à la Cour Constitutionnelle avant d'être ratifiés.

1.3.7.1 INTÉGRATION DES DISPOSITIONS DU STATUT DE ROME DANS LE DROIT MALIEN

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998, a été signé par le Mali la même journée, ratifié le 16 août 2000 et est officiellement entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Le Mali reconnaît donc la compétence de la CPI de juger des crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre qui aurait eu lieu sur son territoire, en application du principe de complémentarité.

La signature du Statut de Rome a été suivie par l'adoption de la *Loi No 00-01 du 29 mai 2000 autorisant la ratification du Statut de la Cour Pénale*, tel que publié au Journal Officiel²¹¹. Le *Décret no 00-305/P-RM du 4 juillet 2000 portant ratification du Statut de la Cour pénale internationale* complète le processus d'adhésion par le Mali au Statut de Rome.

²⁰⁸ Kamara, Mactar, « De l'applicabilité du droit international des droits de l'homme dans l'ordre juridique interne » 4 *Anuario Colombino de Derecho Internacional*, p. 117.

²⁰⁹ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331.

²¹⁰ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, article 27.

²¹¹ Journal Officiel No 20 du 20 juillet 2000, page 764.

EN RÉSUMÉ

LES CONDITIONS ÉNUMÉRÉES AUX DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES EN MATIÈRE D'INCORPORATION DES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX ONT ÉTÉ REMPLIES, EN CONSÉQUENCE, LES PRATICIENS DU DROIT PEUVENT SE PRÉVALOIR DES DISPOSITIONS CONTENUES AU STATUT DE ROME.

Malgré l'incorporation en règle du Statut de Rome dans le droit positif malien, la *Loi n°01-079 du 20 août 2001 portant Code pénal*, a modifié le Code pénal malien en intégrant les articles 29, 30 et 31 au Livre III et au Titre 1^{er} des crimes contre l'humanité qui traite respectivement du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre tel que décrit respectivement aux parties 1.3.2.1, 1.3.3.1 et 1.3.4.1. Ainsi cette modification législative au Code pénal établit expressément la compétence des tribunaux maliens pour juger des crimes internationaux inscrits au Statut de Rome.

Au Mali, la procédure pénale concernant les militaires est régie par la *Loi n°95-042 du 20 avril 1995, portant Code de justice militaire*. L'article 16 de cette loi martiale énonce qu'en « temps de paix comme en temps de guerre, les juridictions militaires sont compétentes pour instruire et juger les infractions de droit commun commises par les militaires dans le service, les casernes, quartiers, dépôts, à bord d'un navire ou aéronef, tout engin ou tout autre établissement militaire ou pendant qu'ils se trouvent en bivouac ou en stationnement [...] ». Cette loi dispose de la compétence des juridictions militaires d'instruire et de juger les infractions contenues au Code pénal et inclut en conséquence les crimes internationaux compris aux articles 29, 30 et 31 du Code pénal.

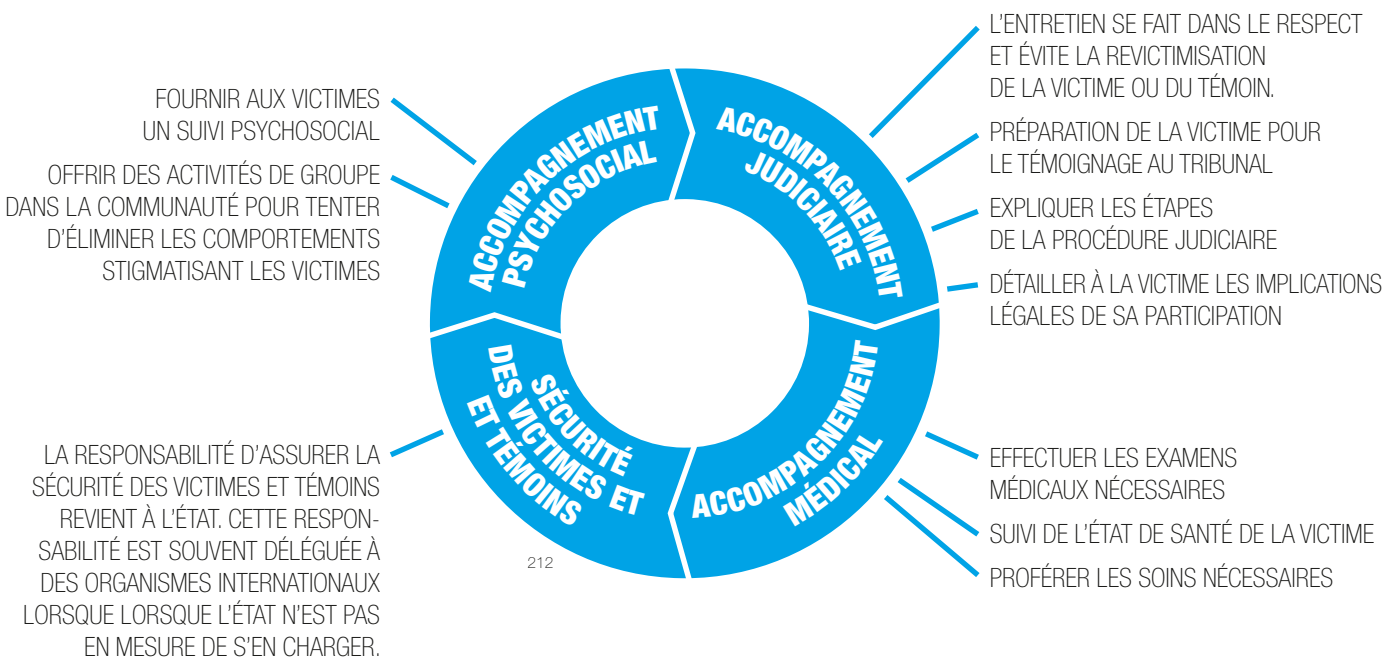
2.

STANDARDS INTERNATIONAUX
RELATIFS À L'ACCOMPAGNEMENT
ET À LA PROTECTION
DES VICTIMES DE VIOLENCE
SEXUELLE DANS LE CADRE
DE PROCESSUS JUDICIAIRE

L'accompagnement des victimes et témoins de violence sexuelle perpétrée durant un conflit armé doit s'effectuer sur une base pluridisciplinaire. Il est nécessaire de coordonner les divers secteurs de services afin d'offrir une réponse complète aux besoins des victimes et témoins qui sont impliqués dans des procédures judiciaires à l'encontre des auteurs matériels ou intellectuels de violence sexuelle. Une réponse effective favorisera une plus grande participation des victimes et témoins aux procédures judiciaires, et un accès à la justice simplifié. Les victimes et témoins de violence sexuelle peuvent nourrir d'importantes appréhensions liées aux défis et barrières en matière d'accès à la justice : un accompagnement organisé entre les secteurs médical, légal, psychosocial et la sécurité des victimes peuvent ainsi s'avérer une condition essentielle à leur participation dans les procédures judiciaires.

Cependant, le rôle des acteurs et actrices juridiques se limite à l'accompagnement légal de la victime ou du témoin, il faudra ainsi référer les victimes et les témoins aux services dispensant des suivis médicaux et psychosociaux et les orienter vers l'administration compétente pour assurer leur sécurité.

L'accompagnement des victimes et témoins de violences sexuelles dans le cadre d'un processus judiciaire doit reposer sur deux concepts : le respect des victimes et témoins et la sécurité de ces derniers et de ceux qui les accompagnent. Les responsables chargés de l'enquête et de la poursuite des crimes de violence sexuelle seront en contact à divers moments avec la victime ou le témoin durant les procédures judiciaires et ceux-ci doivent être familiers avec les bonnes pratiques à utiliser lors de ces rencontres.



²¹² Pour davantage d'information sur l'accompagnement multidisciplinaire, se référer au *Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit*, à l'annexe 2 «Fondements d'une réponse multisectorielle aux violences sexuelles», à la page 113.

2.1 CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES À L'ENQUÊTE

L'enquête et la documentation des crimes de violence sexuelle menant au dépôt d'accusations sont, en règle générale, de longs processus qui peuvent se dérouler sur plusieurs mois, voire plusieurs années. Une planification adéquate s'avère essentielle avant d'entamer le processus d'enquête et plusieurs considérations doivent avoir été traitées préliminairement.

Dans un premier temps, le praticien et son équipe doivent se renseigner sur les services offerts aux victimes. Lors de leur première rencontre avec ceux-ci, il doit être en mesure de les orienter adéquatement vers des services utiles et disponibles relatifs au suivi médical, psychosocial, à l'appui financier et à des services de sécurité.

Lors de la préparation du travail d'enquête, les praticiens doivent énumérer les risques qui peuvent menacer la réalisation du processus judiciaire. Le *Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit* (ci-après « le Protocole »)²¹³ recommande, relativement à l'évaluation des risques auxquels sont exposés les victimes et les témoins d'analyser les aspects suivants :

I. ÉVALUATION DES RISQUES POUR LES VICTIMES ET LES TÉMOINS²¹⁴

- Potentielles représailles/intimidations/menaces par les auteurs présumés, des membres de leur famille, de la part de leur partisan à l'encontre des victimes, des témoins, de leurs familles ou des membres de leur communauté.
- Éventuelles sanctions, et notamment des violences physiques et psychologiques de la part de membres de la communauté à l'encontre des victimes ou des proches de celle-ci.
- Possible discrimination à l'égard des victimes ou de ses proches pouvant mener à la perte de moyens de subsistance, perte d'accès à des services de base, perte d'accès aux établissements scolaires pour elles-mêmes et les enfants de sa famille.
- Potentielles pressions coercitives pour contraindre les victimes et les témoins à se réconcilier avec les responsables et pouvant parfois mener à des situations dans laquelle la victime doit se marier avec l'auteur de l'acte de violence sexuelle.
- Le risque que la victime ou le témoin éprouvent de nouveaux traumatismes ;
- Le possible rejet par les époux, les autres membres de la famille ou de la communauté, pouvant entraîner l'isolement de la victime.

²¹³ *Protocole International relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit- Normes de base relatives aux meilleures pratiques en matière d'enquêtes sur les violences sexuelles en tant que crime au regard du droit international*, Bureau des Affaires Étrangères et du Commonwealth, Première Édition, Juin 2014.

²¹⁴ Informations basées sur le *Protocole International relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit- Normes de base relatives aux meilleures pratiques en matière d'enquêtes sur les violences sexuelles en tant que crime au regard du droit international*, Bureau des Affaires Étrangères et du Commonwealth, Première Édition, Juin 2014, p. 33.

Ces risques sont souvent avérés et le praticien et son équipe doivent mettre en place un plan afin de les limiter. Il est important pour le praticien de bien évaluer que son action ne causera pas de dommages inutiles à la victime ou aux témoins.

Il est également nécessaire d'évaluer les risques auxquels les praticiens et les membres de leur équipe peuvent être confrontés lors du processus d'enquête et des procédures judiciaires :

II. ÉVALUATION DES RISQUES POUR LES PRATICIENS ET PRATICIENNES:²¹⁵

- Possibles difficultés d'accès à la zone et déplacements risqués dans celle-ci. La zone/région pourrait éventuellement être exposée à des opérations par les groupes armés sévissant dans celle-ci.
- Éventuel risque d'attaque à l'encontre du praticien et de son équipe et menace à leur intégrité physique et mentale.

Les informations et les moyens de preuve récoltés par le praticien et son équipe peuvent être convoités par d'autres groupes, soit afin de détruire ces moyens de preuve ou encore de les utiliser à d'autres fins. Il est donc important d'évaluer les risques liés à la perte d'information. Le praticien et son équipe doivent donc mettre en place un plan permettant de conserver les informations recueillies et éviter les fuites des informations confidentielles. Vu la nature des crimes enquêtés, les informations confidentielles doivent être sécurisées et un minimum de personnes doivent avoir accès à l'ensemble de l'information.

Une fois les considérations préliminaires et l'évaluation des risques complétées, le praticien peut débiter l'enquête sur les crimes visés.

Lors de l'enquête sur des crimes allégués de violence sexuelle, le praticien doit tenter de réunir un maximum de preuves afin de prouver les éléments matériels du crime pour lequel il entend porter des accusations. Bien qu'il soit fréquemment observé, lors de conflits armés, la commission publique et en groupe des crimes de violence sexuelle, la majorité de ces crimes sont commis dans un milieu privé. En conséquence, le seul moyen de preuve disponible afin de démontrer la commission du crime de violence sexuelle sera souvent le témoignage de la victime. En plus de fournir un moyen de preuve permettant de prouver les éléments matériels du crime, le témoignage peut procurer des informations essentielles sur le contexte dans lequel il a été commis, sur la présence d'autres auteurs ou complices et sur d'autres crimes commis en concomitance avec les événements impliquant des violences sexuelles²¹⁶.

Adresser et livrer son témoignage à une personne inconnue relativement aux actes de violence sexuelle vécus peut s'avérer très difficile pour une victime. En conséquence, de bonnes pratiques ont été élaborées relativement aux méthodes d'enquête et d'interrogatoire des victimes et témoins de violence sexuelle qui seront présentées dans les paragraphes suivants.

²¹⁵ *Ibid.*, p. 34.

²¹⁶ *Ibid.*, p. 44.

2.2 ENTRETIEN(S) AVEC LES VICTIMES ET TÉMOINS DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE

Le premier entretien avec une victime ou un témoin de violence sexuelle est un moment décisif dans l'enquête et il est primordial d'établir un climat de respect avec la personne qui donne sa déposition. Les éléments qui seront développés dans cette section pourront servir au praticien afin de préparer une session d'entretien avec une victime ou un témoin de violence sexuelle. Le praticien doit, dans la mesure du possible, utiliser un espace tranquille, confortable et facile d'accès pour la victime ou le témoin favorisant la déposition de celui-ci.

Dans un premier temps, la personne en charge de l'entretien devra se présenter personnellement ainsi que tout autre intervenant (par exemple l'interprète) présent lors de l'entretien.

Un principe fondamental à tout entretien est celui de l'obtention du **consentement éclairé**. Avant le début de l'entretien *per se*, la victime ou le témoin doit fournir son consentement éclairé à participer à l'entretien et accepter que les informations qui seront divulguées lors de cet entretien puissent être potentiellement utilisées dans le cadre de procédures judiciaires.

Le Protocole formule que toute personne fournissant des informations sur la violence sexuelle lors d'un entretien doit connaître et comprendre l'objectif précis de l'entretien, comprendre ce qu'est la notion de confidentialité, les utilisations que pourront prendre les informations qui auront été divulguées et le fait qu'elles pourront potentiellement être utilisées dans le cadre de procédures judiciaires, les risques et les avantages que la participation de la victime ou du témoin à ce processus implique²¹⁷.

Lorsque les présentations sont officiellement faites et que le consentement éclairé a été obtenu, l'entretien peut débuter. L'objectif de cet entretien est d'obtenir des informations qui permettront de recueillir des éléments de preuve afin de poursuivre les auteurs matériels et intellectuels de violence sexuelle et les questions doivent être préparées dans cette optique. Il est conseillé de consigner tout ce que la victime ou le témoin communiquera lors de l'entretien.

Il est recommandé de débuter avec des questions ouvertes qui ne portent pas directement sur les événements liés aux violences sexuelles et de se diriger au cours de l'entretien vers des questions plus spécifiques. Cette méthode dite de « l'entonnoir » permet à la personne de conduire convenablement le témoignage.

Le Protocole recense les principes fondamentaux pour le succès d'un entretien avec une victime ou un témoin et aborde les bonnes pratiques pour les techniques d'entretien, les attitudes et les comportements que les praticiens doivent adopter :

²¹⁷ *Ibid.*, p. 45.

TECHNIQUES D'ENTRETIEN AVEC UNE VICTIME OU UN TÉMOIN DE VIOLENCE SEXUELLE

Lors d'un entretien, il est essentiel d'avoir recours à des techniques, des comportements et des attitudes appropriées afin que la victime ou le témoin se sente respecté, en confiance et à l'aise pour partager des informations. À cet effet, les praticiens doivent :

I. CONDUIRE L'ENTRETIEN DE MANIÈRE PROFESSIONNELLE ET ORIENTER LA DISCUSSION EN UTILISANT LES BONNES TECHNIQUES D'ENTRETIEN²¹⁸ :

- Encourager la victime ou le témoin à raconter son histoire et lui permettre de choisir la manière de fournir des informations et ce avant de poser eux-mêmes des questions spécifiques concernant les faits de violences sexuelles.
- Répéter les paroles de la personne interrogée lorsque cela est possible pour s'assurer d'avoir compris, puis demander une clarification si quelque chose nécessite une explication. Ne jamais modifier ses paroles – cela serait tendancieux.
- Lorsque cela est nécessaire, poser des questions supplémentaires pour soutenir, renforcer ou élaborer une déclaration. Le rôle du praticien est de tenter d'obtenir des éléments de réponses qui démontreront que les éléments matériels d'un crime ont été commis, d'établir le contexte dans lequel le crime a été commis et déterminer la responsabilité pénale individuelle d'individus ayant participé.
- Ne jamais aider la victime ou le témoin à trouver la réponse ou à se souvenir de faits.
- Faire particulièrement attention à la manière de clore l'entretien, surtout lorsque la victime ou le témoin est bouleversé ou désorienté. Essayer de mettre fin au récit à un moment où la victime ou le témoin se sent relativement bien.

II. SE COMPORTEUR DE MANIÈRE PROFESSIONNELLE EN ADOPTANT DES COMPORTEMENTS ET ATTITUDES QUI TENDRONT À DONNER CONFIANCE À LA VICTIME OU AU TÉMOIN²¹⁹ :

- Privilégier la victime ou le témoin par rapport aux informations qu'il fournit.
- S'asseoir au même niveau que la victime ou le témoin (ou plus bas).
- Donner constamment à la victime ou au témoin la possibilité de manifester ou de refuser son consentement, de répondre ou de ne pas répondre, de poser des questions et de réécouter les réponses autant de fois que nécessaire ou d'interrompre ou de poursuivre l'entretien.
- Faire preuve d'admiration et de respect de la victime ou du témoin, mais en aucun moment de pitié.
- Faire preuve de professionnalisme. Faire particulièrement attention à ne jamais paraître critique ou désapprobateur, y compris par le biais du langage corporel ou d'expressions faciales.
- Être flexible en ce qui concerne le temps alloué à l'entretien. Il est recommandé de fixer une session pouvant s'étendre sur plusieurs heures.
- Ne jamais présupposer quoi que ce soit quant à ce que peut ressentir ou penser la victime ou le témoin, sur les faits, sur ses préférences ou sur les séquelles laissées par le traumatisme vécu.
- Ne faire aucune promesse. Ne pas promettre quoi que ce soit, par des mots ou un silence, concernant par exemple la confidentialité des informations recueillies durant l'entretien, l'accès à des services tels que les suivis médical et psychosocial, la sécurité personnelle et des membres de la famille/communauté soit assuré, promettre que l'auteur matériel ou intellectuel sera détenu, que des accusations seront portées et que justice sera faite.

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ *Ibid.*, p. 56 à 59.

TECHNIQUES D'ENTRETIEN AVEC UNE VICTIME OU UN TÉMOIN DE VIOLENCE SEXUELLE (SUITE)

III. UTILISER UN LANGAGE ADÉQUAT ET COMPRÉHENSIBLE EN PRÉSENCE DE LA VICTIME OU DU TÉMOIN²²⁰ :

- Parler clairement et fournir des explications ou des clarifications si la victime ou le témoin ne comprend pas les questions.
- Ne pas utiliser des mots techniques ou du vocabulaire juridique.
- Les praticiens doivent connaître les mots que la victime ou le témoin pourraient utiliser afin de se référer à la violence sexuelle et aux organes génitaux. Le praticien doit garder à l'esprit que les informations reçues lors de l'entretien pourront éventuellement être utilisées en cour afin de démontrer les éléments matériels des crimes de nature sexuelle. Par exemple, pour prouver le viol, il faudra démontrer qu'il y a eu pénétration et la victime ou le témoin doivent fournir des renseignements sur ces circonstances.

IV. LORSQU'UN INTERPRÈTE EST NÉCESSAIRE POUR TRADUIRE LES DISCUSSIONS À L'ENTRETIEN²²¹ :

- Veiller à ce que l'interprète s'adresse à la victime ou au témoin directement.
- S'adresser directement à la victime ou au témoin et non à l'interprète.
- S'assurer que l'interprète traduise uniquement les discussions entre le praticien et la victime ou le témoin. L'interprète ne peut discuter avec la victime ou le témoin, car son rôle est limité à la traduction des échanges.

V. LA FIN DE L'ENTRETIEN ²²² :

- Avant de terminer l'entretien, il est conseillé que le praticien relise complètement la déposition de la victime ou du témoin. Cette étape s'avère très utile, car la personne ayant donné sa déposition peut amener des corrections ou des clarifications à son témoignage.
- Consigner l'ensemble des informations personnelles de la victime ou du témoin pour pouvoir le contacter dans le futur.
- Si la victime ou le témoin semble bouleversé, tenter de le ramener vers des pensées positives.
- Remercier la personne de sa participation à l'entretien.

²²⁰ Ibid.

²²¹ Ibid.

²²² Ibid.

2.2.1 LORS DE L'AUDIENCE

Témoigner lors des audiences dans le cadre d'un procès peut s'avérer un moment terrifiant pour la victime ou le témoin. Par conséquent, une préparation adéquate de la victime ou du témoin est essentielle.

Il est conseillé que le praticien tienne une séance préalablement à la tenue du témoignage avec la victime ou le témoin et d'aborder les points suivants :

I. SÉANCE TENUE PRÉALABLEMENT AU TÉMOIGNAGE DE LA VICTIME OU DU TÉMOIN

- Détailler le déroulement à la victime ou au témoin du témoignage devant le tribunal.
- Présenter les divers intervenants qui seront présents lors du témoignage (juge, greffier, avocats de la défense, accusé, etc.) et leur rôle respectif.
- Préciser le rôle du contre-interrogatoire et insister sur le fait que l'avocat de la défense pourrait tenter de discréditer le témoignage de la victime ou du témoin et expliquer que ce n'est pas une attaque personnelle, mais bien une stratégie de la défense.
- Visiter la salle du tribunal préalablement à la journée du témoignage et orienter la victime ou le témoin; l'endroit d'où elle rendra son témoignage, l'emplacement du juge, des avocats de la défense, des procureurs et avocats de la partie civile, etc.).
- Discuter des appréhensions et des craintes de la victime ou du témoin suscitées par le témoignage devant le tribunal.

II. DURANT LE TÉMOIGNAGE DE LA VICTIME OU DU TÉMOIN

- Lorsque la victime ou le témoin en font la demande et que les règles de procédure le permettent, demander que le témoignage se fasse à huis-clos.
- Respecter la volonté de la victime/témoin relativement aux mesures de protection et lorsque les règles de procédure permettent ces mesures :
 - Utilisation d'un pseudonyme;
 - Méthode de distorsion de la voix;
 - Placer une barrière physique afin que la victime/témoin ne puisse pas voir l'accusé.
- S'objecter aux interrogatoires virulents et aux questions impertinentes provenant de l'avocat de la défense.
- Lorsque les règles de procédure l'autorisent, permettre à la victime d'être accompagnée par une personne de confiance.
- Dans la mesure du possible, le témoignage de la victime ou du témoin devrait se dérouler sur une seule journée.
- Lorsque les règles de procédure l'autorisent et que le tribunal le permet, autoriser la victime ou le témoin à lire ses notes.
- Remercier la victime/témoin d'avoir témoigné devant le tribunal.

EN VERTU DU DROIT MALIEN

La *Loi n°2011-037 du 15 juillet 2011 portant organisation judiciaire* dispose, en son article 3 que: «Les audiences des juridictions sont publiques, sauf si la loi en dispose autrement. [...] Néanmoins elles peuvent se tenir à huis clos lorsque la publicité paraît dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs. Dans ce cas, cette mesure est ordonnée par le Président de la juridiction saisie».

La *Loi n°2012-023 du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite de personnes et les pratiques assimilées* énonce en son article 23 que «pour la protection de l'identité et de la vie privée des victimes et des témoins, les juridictions du jugement peuvent ordonner le huis-clos».

En vertu de l'article 3 de la *Loi portant organisation judiciaire* mentionnée, le praticien pourrait demander au Président de la juridiction saisie d'ordonner le huis-clos lorsque cette procédure n'est pas expressément prévue par la loi, telle que dans la loi relative à la lutte contre la traite des personnes.

EN VERTU DU DROIT MALIEN

Ces mesures ne sont ni prévues par la loi pénale, ni interdites par aucune loi. Or, selon l'article 11 de la *Constitution*, «tout ce qui n'est pas interdit par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas». Ce sont des pratiques auxquelles les praticiens peuvent avoir recours ou demander à la juridiction compétente. Cette observation peut également s'appliquer aux éléments présentés subséquemment.

2.3 STANDARDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PREUVE POUR LES VIOLENCES SEXUELLES ET ADÉQUATION EN DROIT MALIEN

Le TPIY²²³ et le TPIR²²⁴ ont été les premiers tribunaux internationaux à inclure des dispositions relatives aux règles d'administration de la preuve en matière de violence sexuelle. La CPI a également adopté un Règlement de procédure et de preuve²²⁵ contenant des dispositions relatives à l'administration de la preuve en matière de violence sexuelle. Les juridictions nationales devraient tenter d'intégrer dans leur droit interne et dans leur pratique ces principes en matière d'administration des éléments de preuve.

I. AUCUNE OBLIGATION DE CORROBORER LE TÉMOIGNAGE DE LA VICTIME DE VIOLENCE SEXUELLE EN DROIT INTERNATIONAL PÉNAL

Dans de nombreuses juridictions nationales, il est exigé que le témoignage de la victime soit corroboré par des moyens de preuve additionnels. Vu la nature des crimes de violence sexuelle il peut s'avérer difficile, même impossible de présenter des moyens de preuve additionnels, ce phénomène étant exacerbé dans les

conflits armés, où les services médicaux ou de police peuvent être difficile d'accès et même inexistant²²⁶. Cette pratique s'est vue bousculée par les tribunaux internationaux qui n'imposent pas l'obligation de corroborer le témoignage de la victime afin d'établir la culpabilité de l'accusé.

La règle 63 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI relative aux dispositions générales en matière d'administration de la preuve énonce au paragraphe 4 que « [...] les Chambres n'imposent pas l'obligation juridique de corroborer la preuve des crimes relevant de la compétence de la Cour, en particulier des crimes de violence sexuelle ».

Cette règle énonce ainsi que le seul témoignage de la victime peut servir à établir la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable et qu'il n'est pas nécessaire de présenter d'autres moyens de preuve. Ce principe s'applique de même pour l'ensemble des crimes dont la CPI a compétence pour juger.

La Chambre de première instance III dans l'Affaire Bemba a conclu que la règle 63 (4) du Règlement de preuve et procédure de la CPI :

245. [...] fait interdiction à la Chambre d'« imposer [...] l'obligation juridique de corroborer la preuve des crimes relevant de la compétence de la Cour, en particulier des crimes de violences sexuelles ». La mesure dans laquelle un élément de preuve suffit, à lui seul, à prouver un fait litigieux dépend entièrement de la question en jeu et de la force de l'élément de preuve. La Chambre d'appel a considéré que, « selon les circonstances, un seul élément de preuve [...] peut suffire à établir un fait spécifique. Cela ne signifie cependant pas que *tout* élément de preuve constitue une base suffisante pour faire une constatation de fait ». La présente Chambre souscrit à cette approche.

²²³ *Règlement de procédure et de preuve*, Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, *Article 96 : Administration de la preuve en matière de violences sexuelles*. En cas de violences sexuelles : **i)** la corroboration du témoignage de la victime par des témoins n'est pas requise; **ii)** le consentement ne pourra être utilisé comme moyen de défense lorsque la victime : **a)** a été soumise à des actes de violence ou si elle a été contrainte, détenue ou soumise à des pressions psychologiques ou si elle craignait de les subir ou était menacée de tels actes, ou **b)** a estimé raisonnablement que, si elle ne se soumettait pas, une autre pourrait subir de tels actes, en être menacée ou contrainte par la peur; **iii)** avant que les preuves du consentement de la victime ne soient admises, l'accusé doit démontrer à la Chambre de première instance siégeant à huis clos que les moyens de preuve produits sont pertinents et crédibles; **iv)** le comportement sexuel antérieur de la victime ne peut être invoqué comme moyen de défense.

²²⁴ *Règlement de procédure et de preuve*, Tribunal Pénal International pour le Rwanda, *Article 96 : Administration de la preuve en matière de violences sexuelles*. En cas de violence sexuelle : **i)** Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe c) de l'Article 90, la corroboration du témoignage de la victime par des témoins n'est pas requise; **ii)** Le consentement ne pourra être utilisé comme moyen de défense, si la victime : **a)** A subi, a été menacée de subir ou a eu des raisons de craindre de subir des violences, la contrainte, la détention ou des pressions psychologiques; ou **b)** a estimé raisonnablement que, si elle ne se soumettait pas, une autre personne pourrait subir, être menacée de subir ou avoir des raisons de craindre de subir un tel traitement. **iii)** Avant d'être admis à établir le consentement de la victime, l'accusé doit démontrer à la Chambre de première instance siégeant à huis clos que les moyens de preuve qu'il entend produire sont pertinents et crédibles; **iv)** Le comportement sexuel antérieur de la victime ne peut être invoqué comme moyen de preuve ou de défense.

²²⁵ *Règlement de preuve et de procédure Cour pénale internationale*, Deuxième Édition, La Haye, 2015.

²²⁶ Anne-Marie La Rosa, *Les juridictions pénales internationales*, Genève, Graduate Institute Publications, 2014.

246. Par conséquent, la Chambre peut estimer dans certains cas qu'un seul élément de preuve suffit à établir un fait au-delà de tout doute raisonnable, et dans d'autres, qu'il faut plusieurs éléments de preuve pour satisfaire à la norme d'administration de la preuve. Ses conclusions à cet égard dépendent des circonstances entourant les faits à établir et des éléments de preuve présentés.

La Chambre de première instance de TPIY dans le jugement de l'Affaire Tadic s'est prononcée sur ce principe en énonçant que ce « sous-paragraphe confère au témoignage d'une victime de violences sexuelles la même présomption de crédibilité qu'à celui de victimes d'autres crimes »²²⁷. Tel que formulé par la Cour d'appel dans le jugement de l'Affaire Celebici relativement à l'interprétation de cette règle sur la corroboration du témoignage des victimes de violences sexuelles « ce qui importe, c'est la fiabilité et la crédibilité reconnue audit témoignage »²²⁸. Ainsi, l'évaluation du témoignage d'un témoin doit reposer sur les critères de crédibilité et de fiabilité.

En vertu de l'article 412 du Code de procédure pénale, en matière d'administration de la preuve par les tribunaux correctionnels, « hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction ». Cette règle en matière d'administration de la preuve s'applique également devant la Cour d'assises. Cette disposition reflète la latitude laissée au juge dans l'appréciation de la preuve. Cet article permet de plaider que le seul témoignage de la victime de violence sexuelle peut servir à établir la culpabilité de l'accusé, sans qu'aucune autre preuve corroborant le témoignage ne soit déposée en preuve tant que le juge « décide d'après son intime conviction ».

I. DE L'INTERDICTION D'UTILISER LE CONSENTEMENT DE LA VICTIME

Les règles 70 et 72 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI relativement aux principes applicables à l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles, énoncent que certains principes en matière de consentement de la victime doivent être appliqués :

Règle 70 Principes applicables à l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles

- A.** le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci de donner librement un consentement véritable a été altérée par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte, ou à la faveur d'un environnement coercitif ;
- B.** Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque celle-ci est incapable de donner un consentement véritable ;
- C.** Le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence ou du manque de résistance de la victime de violences sexuelles présumées ; [...]

²²⁷ *Le Procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1-T, Jugement (7 mai 1997) Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance, par. 536.

²²⁸ *Le Procureur c. Delalic et al.*, *supra*, note, par. 506.

Règle 72 - Examen à huis clos de la pertinence ou de l'admissibilité des éléments de preuve

1. Si des éléments de preuve doivent être produits ou obtenus, y compris en interrogeant la victime ou le témoin, pour établir la réalité du consentement de la victime de violences sexuelles présumées, ou pour établir les paroles, la conduite, le silence ou le manque de résistance de la victime ou du témoin, eu égard aux principes a) à d) de la règle 70, une notification doit être adressée à la Cour précisant la nature de ces éléments de preuve et expliquant leur pertinence en l'espèce.
2. Lorsqu'elles se prononcent sur la pertinence ou l'admissibilité des preuves visées par la disposition 1 ci-dessus, les Chambres entendent à huis clos le Procureur, la défense, le témoin, la victime ou, le cas échéant, le représentant légal de celle-ci ; elles s'assurent que les éléments produits ont une valeur probante suffisante eu égard à la question considérée et tiennent compte du préjudice qu'ils peuvent causer, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 69. À cette fin, les Chambres prennent en considération le paragraphe 3 de l'article 21 ainsi que les articles 67 et 68, et sont guidés par les principes a) à d) de la règle 70, particulièrement en ce qui concerne l'interrogatoire proposé des victimes.
3. Lorsqu'elles déterminent l'admissibilité des éléments de preuve visés par la disposition 2 ci-dessus, les Chambres indiquent au procès-verbal à quelles fins précises ils sont admissibles. Pour apprécier les éléments de preuve, les Chambres appliquent les principes a) à d) de la règle 70.

Le viol comme défini par les Éléments des crimes ne prévoit pas l'absence de consentement comme un élément matériel de cette infraction. En vertu de la règle 70, il est interdit d'invoquer le consentement de la victime dans les situations décrites à cette disposition. La règle 72 met en place une procédure spéciale lorsque la défense veut introduire des éléments relatifs à la réalité du consentement ou le manque de résistance de la victime dans le cas où les conditions visées à la règle 70 a) b) c) ne sont pas réunies. En vertu de cette règle, la Chambre devra examiner ces éléments de preuve à huis clos et juger de leur valeur probante et déterminer de leur admissibilité avant de les admettre en preuve. Cette règle tire son origine de développement jurisprudentiel des tribunaux internationaux qui ont énoncé qu'il ne peut pas avoir de consentement véritable et libre donné dans le cadre de certaines situations, tel que dans les conflits armés, lorsqu'en détention, etc.²²⁹

La Chambre du TPIY, dans l'Affaire Kunarac, s'est exprimée sur le concept de consentement en affirmant « qu'il ne peut y avoir véritablement consentement lorsque la victime est « soumise à des actes de violence ou si elle a été contrainte, détenue ou soumise à des pressions psychologiques ou si elle craignait de les subir ou était menacée de tels actes », ou lorsqu'elle a « estimé raisonnablement que, si elle ne se soumettait pas, une autre pourrait subir de tels actes, en être menacée ou contrainte par la peur »²³⁰.

Les dispositions législatives prévues à la procédure pénale malienne n'incluent pas de règles relatives au consentement de la victime.

III. DE L'INTERDICTION D'AMENER EN PREUVE LE COMPORTEMENT SEXUEL ANTÉRIEUR OU POSTÉRIEUR D'UNE VICTIME OU D'UN TÉMOIN

Les règles 70 (d)²³¹ et 71²³² du Règlement de procédure et de preuve de la CPI énoncent qu'il est interdit d'amener des éléments de preuve relatifs au comportement sexuel antérieur ou postérieur de la victime, et que dans tous les cas, la crédibilité l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle ne pourra être inférée du comportement sexuel de la victime. Est donc prohibé ce type de preuve qui pourrait être utilisé pour démontrer que cette victime n'est pas digne de confiance et qu'elle est plus susceptible d'avoir consenti²³³.

La législation malienne en matière de procédure pénale reste muette relativement au droit d'amener en preuve le comportement sexuel antérieur ou postérieur de la victime.

²²⁹ *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, *supra*, note 125, par. 688.

²³⁰ *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac, Zoran Vukovic*, *supra*, note 1, par. 464.

²³¹ Règlement de preuve et de procédure *Cour pénale internationale*, Règle 70 d). « La crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inférée de leur comportement sexuel antérieur ou postérieur ».

²³² *Règlement de preuve et de procédure Cour pénale internationale*, Règle 71 - Preuves du comportement sexuel d'une victime ou d'un témoin : « Étant donné la définition et la nature des crimes relevant de la compétence de la Cour et sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 69, les Chambres n'admettent aucune preuve relative au comportement sexuel antérieur ou postérieur d'une victime ou d'un témoin ».

²³³ Anne-Marie La Rosa, *Les Juridictions pénales internationales*, Genève, Graduate Institute Publications, 2014.

CONCLUSION

Le chemin vers la justice des victimes de crimes de violence sexuelle commis lors d'un conflit armé est souvent jonché d'obstacles et de barrières qui peuvent sembler infranchissables pour celles qui doivent les surmonter. Dans ces conditions, il est essentiel que les acteurs et actrices de la justice qui accompagnent les victimes lors des procédures judiciaires connaissent et maîtrisent les outils et les instruments internationaux et régionaux relatifs à la protection des droits humains et à la poursuite des crimes internationaux de nature sexo-spécifique.

Le droit international, qui a considérablement évolué depuis les trois dernières décennies, ainsi que les décisions rendues par les tribunaux internationaux ont contribué à la compréhension de la dimension structurelle de l'utilisation des violences sexuelles lors de conflits armés et de l'étendue de ce type de violence à l'encontre des femmes et des filles. En effet, l'utilisation des violences sexuelles lors de conflit armé a, dans de nombreux cas, comme objectif de dominer et de terroriser les populations civiles, de punir, de persécuter, d'exterminer, etc. Le corps des femmes et des filles se transforme en champ de bataille sur lesquels les groupes armés, groupes rebelles, forces gouvernementales, etc. se livrent combat.

Le cadre normatif du droit international prévoit diverses protections à l'égard des femmes au travers de trois corpus juridiques, à savoir, le droit international des droits humains, le droit international humanitaire et le droit international pénal. Le droit international des droits humains prévoit que les États ont l'obligation d'assurer le respect de droits contenus aux conventions et traités auxquels ils ont dûment adhéré, dont la protection contre la violence à l'encontre des femmes et plus spécifiquement contre la violence sexuelle. Le droit international humanitaire, quant à lui, contient des dispositions visant à interdire les violences à l'encontre des femmes lors des conflits armés et prohibe expressément les violences sexuelles à leur encontre. Finalement, le droit international pénal recherche la responsabilité pénale des auteurs matériels et intellectuels de violences sexuelles en tant que crimes internationaux. Le Statut de Rome reconnaît que les violences sexuelles peuvent prendre la forme de viol, d'esclavage sexuel, de grossesse forcée, de prostitution forcée, de stérilisation forcée et de toutes autres formes de violence sexuelle de gravité comparable.

Le Mali, de tradition juridique moniste, peut se prévaloir des dispositions des instruments internationaux et régionaux dûment incorporés au droit interne dans les procédures judiciaires à l'encontre des auteurs matériels et intellectuels de violence sexuelle. Qui plus est, l'appareil législatif malien a introduit au Code pénal des articles liés aux crimes internationaux, soit le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. En résumé, les acteurs et actrices de justice peuvent utiliser ces instruments et invoquer le droit positif afin de porter des accusations de violence sexuelle en tant que crimes internationaux. Les praticiens peuvent également se prévaloir des bonnes pratiques en matière d'accompagnement judiciaire et des moyens d'administration de la preuve en matière de violence sexuelle.

L'enquête et la poursuite des crimes de violence sexuelle commis en temps de conflit armé sont des éléments fondamentaux à la fin de l'impunité des graves violations aux droits humains et plus spécifiquement aux violences contre les femmes et les violences sexuelles perpétrées à leur encontre. Les procédures judiciaires portant des accusations de violence sexuelle permettent, à long terme, de changer les paradigmes sociaux qui encouragent la violence à l'encontre des femmes ainsi que la discrimination à leur égard.

ANNEXE I

TRAITÉS INTERNATIONAUX FORMANT LE DIH²³⁴

- *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne* (1864).
- *Déclaration de Saint-Pétersbourg (interdiction de l'emploi de certains projectiles en temps de guerre)* (1868).
- *Conventions de La Haye traitant notamment des lois et coutumes de la guerre sur terre et de l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1864* (1899).
- *Révision et développement de la Convention de Genève de 1864* (1906).
- *Révision des Conventions de La Haye de 1899 et adoption de nouvelles Conventions* (1907).
- *Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques* (1925).
- *Deux Conventions de Genève* (1929):
 - i. *Révision et développement de la Convention de Genève de 1906*;
 - ii. *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*.
- *Quatre Conventions de Genève* (1949):
 - i. *Amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées en campagne*;
 - ii. *Amélioration du sort des blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer*;
 - iii. *Traitement des prisonniers de guerre*;
 - iv. *Protection des personnes civiles*.
- *Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* (1954).
- *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction* (1972).
- *Protocoles additionnels aux quatre Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (PAI) et non internationaux (PAII)* (1977).
- *Convention sur l'interdiction ou la limitation d'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination. Cette convention comprend* (1980):
 - i. *Le Protocole (I) relatif aux éclats non localisables*;
 - ii. *Le Protocole (II) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs*;
 - iii. *Le Protocole (III) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires*.
- *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction* (1993).
- *Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes* (1995).
- *Protocole révisé sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs* (1996).
- *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction* (1997).
- *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* (1998).
- *Protocole relatif à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels* (1999).
- *Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* (2000).
- *Amendement à l'article 1 de la Convention de 1980 sur certaines armes classiques* (2001).
- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel* (2005).

²³⁴ Informations tirées du Comité International de la Croix-Rouge, *Droit international humanitaire: Réponses à vos questions*, Genève, 2003, p. 10 et 11.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION DU MALI

- *Constitution de la République du Mali*, 25 février 1992.
- *Loi n°01-079 du 20 août 2001 portant Code pénal*.
- *Loi n°95-042 du 20 avril 1995, portant Code de justice militaire*.
- *Loi N°00-01 du 29 mai 2000 autorisant la ratification du Statut de la Cour Pénale*.
- *Loi n°88-27/AN-RM du 28 mars 1988 portant autorisation d'adhésion aux Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1949 sur les Conflits armés internationaux et non internationaux*.
- *Loi n°2011-037 du 15 juillet 2011 portant organisation judiciaire dispose*.
- *Loi n°2012-023 du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite de personnes et les pratiques assimilées*.
- *Loi n°88-27/AN-RM du 28 mars 1988 portant autorisation d'adhésion aux Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1949 sur les Conflits armés internationaux et non internationaux*.

TEXTES INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX

- *Convention de Genève (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 12 août 1949, 75 RTNU 31.
- *Convention de Genève (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, 12 août 1949, 75 RTNU 85.
- *Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre*, 12 août 1949, 75 RTNU 135.
- *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, RTNU 287.
- *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13.
- *Déclaration et Plate-forme d'action de Beijing 1995*, La quatrième Conférence mondiale sur les femmes, 16^{ième} séance, 15 septembre 1995.
- *Déclaration sur l'Élimination de la violence contre les femmes*, A/RES48/104, 85^{ième} session, 20 décembre 1993.
- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (PAI)*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 3.
- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (PAII)*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 609.
- *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme en Afrique*, OUA Doc. CAB/LEG/66.6, 11 juillet 2003.
- *Recommandation générale no 19: Violence à l'égard des femmes*, Recommandations générales adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 11^{ième} session, A/47/38, 1992.
- *Statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie*, 25 mai 1993, Doc NU. S/RES/827.
- *Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone*, 16 janvier 2002, 2178 RTNU 138.

TEXTES INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX (SUITE)

- *Statut du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994*, 8 novembre 1994, Doc. NU S/RES/955.
- *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3.
- *Éléments des crimes, Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (publication des Nations Unies, N° de vente F.03.V.2 et correctif), deuxième partie B.
- *Résolution 1325 du conseil de sécurité*, Conseil de sécurité, S/RES/1325, 4213^{ième} session, 31 octobre 2000.
- *Règlement de preuve et de procédure*, Cour Pénale internationale, Deuxième Édition, La Haye, 2015.
- *Statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie*, 25 mai 1993, Doc NU. S/RES/827.
- *Statut du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994*, 8 novembre 1994, Doc. NU S/RES/955.
- *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3.
- *Règlement de procédure et de preuve*, Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, Nations-Unies, IT/32/Rev. 50, 8 juillet 2015.
- *Règlement de procédure et de preuve*, Tribunal Pénal international pour le Rwanda, 13 mai 2015.

MANUELS

- Avocats sans frontières Canada, *De la crise à une paix durable – La justice et les droits humains dans un contexte de transition au Mali*, Québec, 2 août 2013.
- Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth, « Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit- Normes de base relatives aux meilleures pratiques en matière d'enquêtes sur les violences sexuelles en tant que crime au regard du droit international », Première Édition, Juin 2014.
- Cour Pénale Internationale, Le Bureau du Procureur, « Policy Paper on Sexual and Gender-Based Crimes », Juin 2014.
- Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, « Travailler avec le programme des Nations-Unies pour les droits de l'homme: un manuel pour la société civile » 2008, [en ligne] <http://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/CivilSociety/OHCHR_Handbook_Fr.pdf>.
- Institute for international Criminal Investigations (IICI), « Investigator Manual », 6^{ème} Édition, juillet 2013.
- Nainar, Vaidar, « Stratégies d'action en justice dans les cas de violence sexuelle en Afrique », The Redress Trust, Septembre 2012.

ARTICLES SCIENTIFIQUES

- Askin, Kelly D. «Prosecuting Wartime Rape and other Gender-Related Crimes under International Law, Extraordinary Advances, Enduring Obstacles» (2003) 21 *Berkeley Journal of International Law*, p. 288.
- Marochkin, Sergey Y. et Galina A. Nelaeva. «Rape and Sexual Violence as Torture and Genocide in the Decisions of the International Tribunal: Transjudicial Networks and the Development of International Criminal Law» (2014), 15 *Human Rights Review*, p. 473.
- Markovic, Milan, «Vessels of Reproduction: Forced Pregnancy and the ICC» (2007) 16 *Mich. St. J. Int'l L.* 439.
- Oosterveld, Valerie. «The Gender Jurisprudence of the Special Court for Sierra Leone: Progress in the Revolutionary United Front Judgement» (2011) 44 *Cornell International Law Journal* 45, p. 49.
- Sellers, Patricia Viseur. «The Prosecution of Sexual Violence in Conflict: The Importance of Human Rights as Means of Interpretation», *Women's Human Rights and Gender Unit (WRGU)*, 2007.
- Sahia Aroussi, «Women, Peace and Security: Addressing accountability for Wartime Sexual Violence» (2011) 13 *International Feminist Journal of Politics*.
- Seifer, Ruth, «War and Rape: Analytical Approaches», *Women's International League for Peace and Freedom* (1993).
- Vité, Sylvain, «Typology of armed conflicts in international humanitarian law: legal concepts and actual situations International» (2009) 91 *Review of the Red Cross*, N° 873, mars 2009, p. 75.
- Wachala, Kas. «The Tools to Combat the War on Women's Bodies: Rape and Sexual Violence Against Women in Armed Conflict» (2012) 16 *International Journal of Human Rights*, p. 533.
- Weiner, Phillip. «The Evolving Jurisprudence of the Crime of Rape in International Criminal Law» (2013) 36 *Boston College International and Comparative Law Review*, p. 1207.

MONOGRAPHIES

- Brouwers, M.P.W. *International Criminal Law*, International Court Association, Wolf Legal Publisher, 2011.
- Henckaerts, Jean-Marie et Louise Doswald-Beck. *Droit international humanitaire coutumier Volume 1 : Règles*, Bruxelles, Bruylant, 2006.
- La Rose, Anne-Marie. *Les juridictions pénales internationales*, Genève, Graduate Institute Publications, 2014.
- Marcil, Alexandra. *Introduction à la pratique du droit international pénal*, Éditions Yvon Blais, 2010.
- Schabas William A. «Le génocide» dans Hervé Ascensio, Emmanuel Decaux et Alain Pellet, dir., *Droit international pénal*, Paris, Editions A. Pedone, 2000.
- Hervé Ascensio, Emmanuel Decaux et Alain Pellet, *Droit international pénal*, Deuxième Édition, Edition A. Pedone, 2012.
- Gerhard Werhle, *Principles of international criminal law*, The Hague, TMC Asser Press. 2005.

RAPPORTS D'ORGANISATION INTERNATIONALE

- Cour Pénale Internationale, Le Bureau du Procureur, *Situation au Mali – Rapport établi au titre de l'article 53-1*, 16 janvier 2013.
- *Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, présenté par Mme Gay J. McDougall, Rapporteuse spéciale*, Doc. off. Conseil économique et social, 50e session, Doc. NU E/CN.4/Sub.2/1998/13(1998).
- *Rapport final de la Rapporteuse Spéciale sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé*, Doc. Off CES NU, 50ième session, Doc. NU E/CN.4/Sub.2/1998/13 (1998).
- *Rapport de la Rapporteuse Spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences*, Doc. Off CES NU, 57ième session, Doc. NU E/CN.4/2001/73 (2001).
- *Report of the Secretary General on conflict related to sexual violence*, Doc. off CS NU, Doc. NU S/2016/361 (2016).

JURISPRUDENCE

- *Le Procureur c. Furundzija* (1998) Affaire n° IT-95-17 (Tribunal Pénal international pour l'ex-Yougoslavie).
- *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu* (1998) Affaire n°ICTR-96-4 (Tribunal Pénal international pour le Rwanda).
- *Procureur c. Kunarac, Kovac, Vukovic* (2001) Affaire n° IT-96-23-T/1-T (Tribunal Pénal international pour l'ex-Yougoslavie), Chambre de première instance, Jugement.
- *Le Procureur c. Delalic et al.* IT-96-21-T, Jugement (16 novembre 1998) Tribunal Pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance.
- *Prosecutor v. Issan Hassan Sessay, Morris Kallonn, Augustine Gbao*, SCSL-04-15-T, Sentencing Judgement (8 avril 2009) Special Court for Sierra Leone, Trial Chamber, par. 1295.
- *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement (21 mars 2016) Cour Pénale Internationale, Chambre de première instance III.
- *Le Procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1-T, Jugement (7 mai 1997) Tribunal Pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance, par. 646.
- *Le Procureur c. Dusko Tadic*, n° IT-94-1 (2 octobre 1995) Tribunal Pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'Appel, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence), par. 70.

LIENS INTERNET

- Comité International de la Croix-Rouge, « Guerre et droit - Sources du droit international ». Pour plus d'information sur les sources du droit international humanitaire, voir [en ligne] <<https://www.icrc.org/fr/guerre-et-droit>>.
- Comité International de la Croix-Rouge, « La compétence universelle en matière de crimes de guerre », Services consultatifs en droit international humanitaire [en ligne] <<https://www.icrc.org/fr/document/la-competece-universelle-en-matiere-de-crimes-de-guerre-fiche-technique>>.



ASF Canada

AVOCATS SANS FRONTIÈRES CANADA

825, rue Saint-Joseph Est, bureau 230, Québec (Québec), G1K 3C8, Canada

info@asfcanda.ca

www.asfcanda.ca